

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 1^{er}. — 5 juillet 1814.

UNE ordonnance du roi, en date du 1^{er}. juillet, crée auprès du ministre de la guerre, et sous son autorité immédiate, une direction générale, chargée de la liquidation des comptabilités et dépenses de nos armées pendant les campagnes qui ont eu lieu, hors du territoire français, depuis 1806.

— Une autre ordonnance, du même jour, règle la composition du corps de la marine, ainsi que le service, l'avancement, le rang et les appointemens des officiers. Le corps des officiers de la marine sera composé de dix vice-amiraux, vingt contre-amiraux, cent capitaines de vaisseau, dont quarante de première classe et soixante de seconde, cent capitaines de frégate, quatre cents lieutenans de vaisseau et cinq cents enseignes.

— S. M., par une ordonnance du 8 juin, a nommé des commissaires pour pourvoir à l'exécution des articles 18 et suivans jusqu'à l'article 31, du traité de paix.

— Le prince Eugène est parti de Paris pour se rendre à Munich.

— Le roi de Prusse est de retour à Paris depuis le 28 juin. — S. M. voyage sous le nom de comte Ruppin.

— Une loi du 22 ventose an 11 avait réduit à moitié, pendant la guerre, le droit d'entrée du tarif sur les poissons de mer frais, secs, salés ou fumés. Cette réduction,

Bull. — N^o. 2.

très-nuisible à la pêche nationale, devait cesser depuis le retour de la paix. En conséquence, un arrêt du conseil du 27 juin a abrogé la loi du 22 ventose, et rétabli l'ancien droit, qui est de 40 fr. par cent kilogrammes. Le rétablissement de cet ancien droit peut être une chose fort utile en elle-même; mais appartenait-il au conseil d'abroger la loi qui l'avait modifié? On ne saurait trop réprouver ces usurpations de pouvoirs qui tendent de loin à tout confondre et à ne rien laisser de certain dans l'Etat.

— La chambre des pairs, dans sa séance du 2 juillet, a arrêté que son président donnerait connaissance de son organisation définitive à la chambre des députés, par une communication faite dans la forme prescrite par le règlement arrêté par le roi, le 28 juin. On vient de voir, dans nos observations sur ce qui s'est passé à la chambre des députés, que ce prétendu règlement renferme des dispositions législatives de la plus haute importance: pourquoi la chambre des pairs l'exécute-t-elle avant qu'il ait force de loi, et tandis qu'on le discute encore dans les bureaux de la chambre des députés? On voit dans quelle position, fautive et embarrassante, elle place cette dernière chambre, par cette conduite irrégulière.

— Des nouvelles de Madrid, du 15 juin, annoncent que les deux alcaides de cette *héroïque* capitale, sur l'invitation de l'autorité ecclésiastique, ont publié une ordonnance relative à l'observation des dimanches, pareille à celle de notre directeur-général de la police. Nous ignorons si la nouvelle Constitution espagnole permet aux alcaides de faire des lois en forme de règlement de police.

— La liberté de la presse, proclamée par la constitution des Cortès, avait donné naissance à un grand nombre de journaux presque tous consacrés à la défense des nouvelles institutions de la monarchie espagnole. On sent bien que le gouvernement actuel ne pouvait pas tolérer de pareils écrits ; aussi apprenons-nous, par les nouvelles de Madrid, du 18 juin, que le roi les a tous proscrits, à l'exception de la *Sentinelle de la Manche* et du *Procureur du Roi et de la Nation* ; encore paraît-il que ces deux derniers ne seront pas long-temps soufferts. Il ne restera donc plus que les journaux du gouvernement ; et il n'est pas à craindre que ceux-là répandent un jour importun sur ses opérations. Semblables aux lanternes sourdes dont se servent les larçons au milieu des ténèbres, ils tiendront l'autorité dans l'ombre, et ne répandront de lumière que sur les objets qu'elle aura intérêt d'éclairer.

— Des nouvelles d'Angleterre, du 25 juin, annoncent qu'on a reçu à Londres des lettres de Cadix, le 4, et de Madrid, le 11. L'extrême réserve des communications qui y sont faites et le silence profond qu'elles gardent sur les affaires publiques expliquent la situation réelle de l'Espagne, et sur-tout de l'île de Léon et de la capitale. Ces lettres, ajoute-t-on, se réfèrent à des précédentes, qui ne sont jamais arrivées à Londres ; ce qui prouve que le gouvernement arrête les nouvelles qui seraient contraires à ses desseins. Les journaux sont également ternes et stériles.

— On apprend de Londres, le 27 juin, que lord Castelreagh a donné connaissance, à la chambre des communes, de quatre pièces relatives à l'accession donnée par la Grande-Bretagne, au traité fait entre

les princes alliés et Napoléon Buonaparte. On remarque parmi ces pièces une copie certifiée par lord Castlereagh, de l'acte d'accession. Le prince régent y déclare, au nom du roi, accéder au traité, en ce qui concerne la concession faite à Napoléon et à sa famille, de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla en toute souveraineté, mais ne pas intervenir audit traité pour les autres conditions et stipulations qu'il renferme.

— Le général Blucher a été si affectueusement pressé par la foule, à Portsmouth, que le bel émail du médaillon dont lui a fait présent le prince régent, a été brisé sur son côté : démonstration d'amitié tout-à-fait anglaise.

— On annonce de Londres, sous la date du 29 juin, que des passagers, arrivés de Saint-Domingue, rapportent que, si on envoie de grandes forces dans cette île, les partis de Péthion et de Christophe, quoique très-irrités l'un contre l'autre, se réuniront pour se défendre.

— La malle de Hollande a porté à Londres la nouvelle que le prince souverain des Pays-Bas a, par décret du 15 juin, renoncé à la traite des nègres. Cette nouvelle paraît réjouir beaucoup les Anglais; mais nous ne sommes pas bien sûrs s'il faut attribuer leur joie à un sentiment d'égoïsme ou d'humanité.

— Il paraît que M. le comte de Bellegarde exerce en Italie la plénitude du pouvoir législatif. On apprend de Milan qu'il a abrogé les dispositions du Code civil relatives au divorce.

— Il a été fait plusieurs adresses au prince royal de Suède, à son arrivée à Stockholm. Sa réponse à l'une de ces adresses renferme, sur la guerre de la Suède

avec la Norwège, des choses qui nous paraissent dignes de remarque. Le prince royal considère comme criminelle la cause que défendent les Norwégiens ; ils se fondent sur ce que le roi de Danemarck a abandonné à la Suède tous ses droits sur la Norwège, comme si les peuples n'étaient que de vils troupeaux, dont les princes pussent trafiquer entre eux. Dans cette guerre d'envahissement, le prince royal annonce qu'il va combattre pour la liberté de la Suède.

— On apprend de Constantinople que le Grand-Seigneur s'est rendu avec son harem, vers le milieu de mai, dans la riante vallée de Béthana. Un bostangi qui était de garde, a osé poursuivre des yeux des femmes non voilées, qui se promenaient. Il a été étranglé sur-le-champ par ordre du Bostangi-Baschi. C'est un acte de pouvoir absolu, fait pour séduire S. M. Très-Catholique le roi d'Espagne.

— On reçoit de Manheim la nouvelle que l'ouverture du congrès général de Vienne est fixée au premier août.

D . . . r.

Adresse de la Chambre des Députés au Roi.

SIRE, vos fidèles sujets de la chambre des députés des départemens viennent porter aux pieds du trône l'hommage de la reconnaissance que la France doit à Votre Majesté.

Parmi les sages dont les institutions ont préparé le bonheur des Etats, l'histoire ne nous en offre pas qui aient réuni plus d'avantages que votre V. M., pour imprimer aux lois ce caractère qui commande le respect des peuples. La France voit en vous, Sire, comme le

disait Bossuet du grand Condé: *La France voit en vous ce je ne sais quoi d'achevé que les malheurs ajoutent aux grandes vertus.*

Au milieu des circonstances merveilleuses qui vous ont remplacé, Sire, sur le trône de Saint-Louis et de Henri IV, V. M. aurait eu pour présenter des lois à son peuple plus d'ascendant que n'en avaient ces anciens si révéérés, dont le génie seul fonda les Etats les plus libres. Mais V. M. a senti qu'elle imprimerait aux lois de la France un caractère plus irrévocable en sanctionnant le vœu des Français. C'est en effet en accueillant les principales dispositions présentées par les différents corps de l'Etat, c'est en écoutant tous les vœux, que V. M. a formé cette charte constitutionnelle qui, par le concours de toutes les volontés, raffermirait à la fois les bases du trône et de la liberté publique.

Interrogeant les siècles, V. M. a combiné d'anciens usages avec des mœurs nouvelles, et nos institutions se trouvent accommodées aux temps, aux progrès de l'esprit, à l'état de la civilisation, aux rapports des nations entre elles. V. M. a voulu travailler aussi à la restauration de ce peuple, dont elle a dit que l'amour l'avait rappelé au trône de ses pères.

Plus rapprochée des besoins du peuple (selon les paroles de V. M.), les députés sont destinés à les lui faire connaître et à concourir aux moyens de les soulager.

La charte ouvre aux Français de la vérité toutes les voies pour arriver jusqu'au trône, puisqu'elle consacre la liberté de la presse et le droit de pétition. Entre les garanties qu'elle donne, la France remarquera la responsabilité des ministres qui trahiraient la confiance de

V. M. , en violant les droits publics et privés que consacre la charte constitutionnelle.

En vertu de cette charte , la noblesse ne se présentera désormais à la vénération du peuple qu'entourée de témoignages d'honneur et de gloire que ne pourront plus altérer les souvenirs de la féodalité.

Les principes de la liberté civile se trouvent établis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire , et sur la conservation du jury , précieuse garantie de tous les droits.

Que si des circonstances malheureuses obligeaient à rétablir les juridictions prévôtales essentiellement temporaires , nous sommes convaincus , d'après les bases consacrées , qu'elles ne seraient formées qu'en vertu d'une loi.

La publicité des débats , si rassurante pour l'innocence , ne sera restreinte par les tribunaux que dans ces occasions rares qui exigent un sacrifice momentané du droit le plus sacré.

Enfin , si les droits ou les besoins publics faisaient désirer des améliorations , la charte constitutionnelle , qui renferme en elle-même les moyens de les accorder , doit rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les inquiétudes.

C'est ainsi qu'après avoir sagement balancé les pouvoirs publics , la charte constitutionnelle promet à la France et la jouissance de cette liberté politique qui , en élevant la nation , donne plus d'éclat au trône lui-même , et les bienfaits de cette liberté civile qui , en faisant chérir par toutes les classes l'autorité royale qui les protège , rend l'obéissance à la fois plus douce et plus sûre. Aussi avons-nous , Sire , l'intime confiance que l'assentiment de tous les Français donnera à cette charte tutélaire un caractère tout-à-fait national.

Lu durée de ces bienfaits, Sire, paraît devoir être inaltérable, lorsqu'ils arrivent au moment d'une paix que le ciel accorde enfin à la France. L'armée qui a combattu pour la patrie et pour l'honneur, et le peuple qu'elle a défendu, reconnaissent à l'envi que cette paix, signée dès le premier mois du retour de V. M. dans sa capitale, est due à l'auguste maison de Bourbon, autour de qui la grande famille française se rallie toute entière dans l'espoir de réparer ses malheurs.

Oui, Sire, tous les intérêts, tous les droits, toutes les espérances se confondent sous la protection de la couronne. On ne verra plus en France que de véritables citoyens, ne s'occupant du passé qu'afin d'y chercher d'utiles leçons pour l'avenir, et disposés à faire le sacrifice de leurs prétentions opposées et de leurs ressentimens. Les Français, également remplis d'amour pour leur patrie et pour le Roi, ne sépareront jamais dans leur cœur ces nobles sentimens; et le Roi, que la providence leur a rendu, unissant ces deux grands ressorts des états anciens et des états modernes, conduira des sujets libres et réconciliés à la véritable gloire et au bonheur qu'ils devront à *Louis-le-Désiré*.

Réponse de Sa Majesté.

Je suis profondément sensible aux sentimens que me témoigne la chambre des députés des départemens. Dans tout ce que vous me dites au sujet de la charte constitutionnelle, je vois le gage de ce concours de volontés entre la chambre et moi, qui doit assurer le bonheur de la France. Les derniers mots de votre adresse me touchent vivement. Bien des noms ont été donnés par l'enthousiasme; mais dans celui que le peuple français me décerne aujourd'hui par votre organe, et que j'accepte de tout mon cœur, je vois l'expression des sentimens qui l'unirent toujours à son Roi, et qui firent ma consolation dans les temps de ma longue adversité.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 5. — 13 juillet 1814.

L'ARTICLE 19 de la loi du concordat, en conservant aux évêques le droit de nommer aux cures de leurs diocèses, ne leur permettait de manifester les nominations à des cures, et de donner aux prêtres nommés l'institution canonique, qu'après que les nominations avaient été agréées par le gouvernement. Une ordonnance signée par le ministre de l'intérieur vient de modifier cette loi, et de rendre aux évêques la plénitude de leurs anciens droits, relativement à la collation des cures de leur diocèse. Quoique cet abus de pouvoir ne porte point sur un objet d'un grand intérêt, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de le signaler; et nous ne devons pas craindre que les hommes éclairés trouvent cette remarque minutieuse; le moindre excès de cette nature est un grave désordre. Il est de la plus haute importance que les divers pouvoirs se renferment rigoureusement dans le cercle de leurs attributions; ils devraient à cet égard exercer les uns sur les autres une surveillance toujours active, et, au moindre empiétement qu'ils remarqueraient, dire d'une voix ferme, comme le factionnaire chargé de défendre une barrière: *On ne passe pas.*

— Deux ordonnances du Roi, en date du 5 de ce mois, signées par le chancelier de France, règlent l'organisation du conseil d'état. Ce conseil sera composé

Bull., Tom. 1^{er.}, No. 3.

d'un conseil d'en haut, d'un conseil privé ou des parties, qui prend le nom de conseil d'état, et de cinq comités, un de législation, un du contentieux, un de l'intérieur, un des finances, un du commerce.

Le conseil d'état se compose des princes du sang, du chancelier de France, des ministres secrétaires d'état, des ministres d'état, des conseillers d'état et des maîtres de requêtes. Les princes du sang et le chancelier de France font, de droit, partie du conseil d'en haut. Les ministres secrétaires d'état, les ministres d'Etat et les conseillers d'état ne peuvent y entrer qu'autant que le roi les y appelle.

Le nombre des conseillers d'état n'est pour le moment que de soixante-quatre, et, sur ce nombre, vingt-cinq seulement sont en service ordinaire. Des trente-neuf restans, quinze sont en service extraordinaire, et vingt-quatre honoraires. Le roi s'est réservé le droit d'augmenter le nombre des conseillers d'état en service ordinaire; il s'est aussi réservé de créer des conseillers d'état d'église et d'épée.

Le nombre des maîtres des requêtes est, quant à présent, de cinquante ordinaires, vingt-trois surnuméraires et dix-huit honoraires.

Il ne faut point oublier de faire ici une remarque importante, c'est que le conseil d'état, quels que soient l'importance de ses fonctions, le nombre et le rang de ses membres, n'est point un corps de l'état; qu'il n'a aucune existence politique, et que la dénomination de conseil du prince est véritablement celle qui lui convient.

—Deux arrêts du Roi, en date du 19 juin, rendus en

exécution d'articles additionnels du traité de paix, annullent tous les jugemens prononcés en vertu des décrets du 6 avril 1809 et 26 août 1812, contre des Français étant ou ayant été au service de LL. MM. l'Empereur d'Autriche ou le Roi de Prusse.

— Quelques personnes se plaignent des abus de la liberté de la presse. Elles trouvent mauvais, et avec raison, que les marchands d'estampes et les libraires puissent exposer impunément des figures et images contraires aux bonnes mœurs ou à l'honneur des citoyens, et des écrits qui, sans être d'aucune utilité, ne tendent qu'à aigrir les esprits et à augmenter le nombre des mécontents.

Ce n'est pas de la liberté de la presse qu'on doit se plaindre, c'est du défaut de vigilance ou des mauvaises intentions des officiers de police. Si les art. 286, 287 et 477 du Code pénal étaient exécutés, cet abus n'existerait pas, et personne n'aurait à se plaindre.

Il semble que c'est pour prouver que la liberté de la presse ne peut pas être maintenue, que les agens de la police s'abstiennent de faire réprimer, par les tribunaux, les délits que la presse sert à commettre; et on ne sait s'il faut les accuser d'ignorance, d'incurie ou de malveillance.

—Le rétablissement de la censure que nos lois constitutionnelles ont abolie, ne trouve pas moins de résistance dans l'opinion publique. que celui des droits réunis, qu'on avait trop légèrement promis d'abolir. En quelques jours, le projet de loi, présenté à la chambre des députés par le ministre de l'intérieur, a été attaqué par une foule de brochures, et il n'a trouvé pour défenseurs qu'un ou deux anonymes qui pourraient bien ap-

partenir à la direction de la librairie. Les journaux ont ajouté leurs remontrances à celles des pamphlets, et ils ont condamné la censure à la grande majorité des voix. Il n'est que la Gazette de France qui ait osé prendre la parole en sa faveur. On attribue à son censeur les deux plaidoyers qu'elle renferme sur cet objet. Quand cela serait, il ne faudrait pas s'en étonner. Il est tout simple que M. M...t combatte la liberté de la presse, lui qui est censeur, et qu'on a cité pour calomnie en police correctionnelle.

— On nous a adressé un grand nombre de brochures sur la liberté de la presse. Nous citerons comme les meilleures celles de MM. Benjamin de Constant, Dechateau, Suard et Durbach. Il en est une plus volumineuse, que nous n'avons pas eu le temps de lire, et sur laquelle nous ne porterons aucun jugement : elle est de M. Soulety.

— On nous a aussi adressé, sur le même objet, deux discours manuscrits, non moins remarquables par la beauté du style que par la force des raisons. Ils appartiennent, nous dit-on, à des hommes qui ont été successivement membres de l'assemblée constituante, du conseil des cinq cents, du sénat, et qui sont aujourd'hui pairs de France. Nous regrettons qu'ils nous soient arrivés trop tard, pour pouvoir les insérer dans ce numéro.

— On vient de publier la traduction d'une adresse de l'université de Salamanque à S. M. Ferdinand VII, insérée dans la Gazette de Madrid, du 14 juin. L'université demande au roi *une constitution et la liberté de la presse.*

D....r.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 23.—28 juillet 1814.

LES journaux de l'Autriche ont donné la nouvelle que l'un des fils du roi d'Espagne, Charles IV, devait être promu à la dignité de cardinal. Il est, en Europe, tel autre prince qui, si l'on en juge par l'affection singulière qu'il porte à l'inquisition, et la haute protection qu'il accorde aux ordres religieux de son royaume, pourrait bien avoir un jour la fantaisie de se faire moine.

— Des nouvelles de Schaffhouse, du commencement de ce mois, ont annoncé que le prince Berthier avait renoncé à ses droits dans le gouvernement de la principauté de Neuchâtel, qui retourne au roi de Prusse. S. M. a envoyé de Londres, vers le 18 juin, à cette principauté, une constitution qui a été proclamée et enregistrée à Neuchâtel, le 2 de ce mois. On sent qu'un petit pays comme celui de Neuchâtel ne pouvait pas avoir la prétention de se constituer lui-même, quand des États comme la Sardaigne, l'Italie, Rome, l'Espagne, ont consenti à recevoir des mains de leur chef leur existence politique.

— On a lu cette phrase dans un journal au sujet de la liberté de la presse : *Le plus grand malheur qui puisse arriver à une nation, c'est de perdre son caractère et ses mœurs, et ce malheur est inévitable quand un peuple préfère à ses propres institutions celles des étrangers.*

Bull. — No. 4.

Est-ce que la liberté de la presse est une institution étrangère, quand elle vient d'être consacrée par les nôtres? Serait-il d'ailleurs si malheureux qu'elle corrigéât ce que nos mœurs offrent de vicieux? Il me semble qu'elle nous rendrait un service éminent si elle parvenait à inspirer un peu de pudeur à certains écrivains, apologistes complaisans de tous les écarts du ministère, et qui n'ont de courage que pour attaquer les lois de leur pays.

— On écrit des bords du Mein, le 6 juillet, que l'organisation française est entièrement conservée dans tous les départemens ci-devant français de la rive gauche du Rhin, et qu'en changeant les dénominations des fonctionnaires publics, on leur a laissé toutes leurs attributions. Ce respect des princes étrangers pour les institutions des peuples, devrait servir de leçon à nos ministres qui montrent si peu de respect pour les nôtres. LL. EE. trouveront sans doute que ce sont là des condescendances qu'on n'a besoin d'avoir que pour des pays nouvellement conquis : eh bien! qu'elles considèrent aussi les départemens que S. M. a daigné leur confier, comme des pays nouvellement conquis pour elles, et où elles ne parviendront à se maintenir qu'en respectant les lois qu'elles ont trouvé établies, et de l'observation desquelles elles répondent à la nation.

Parmi les actes patriotiques et éclairés du nouveau gouvernement espagnol, on cite, comme les plus dignes d'admiration, le rétablissement des ordres religieux; la restitution qui leur a été faite de leurs couvens et de leurs biens; l'exemption accordée au clergé de contribuer aux charges de l'Etat, si ce n'est par des dons volontaires; le rétablissement de la dîme et celui de l'inquisition. Faut-il s'abstenir de toute réflexion sur de pareils actes? Il n'appartient, dit-on, qu'à la nation espagnole de les approuver ou de les improver; il

semble pourtant que ce qui est sujet de scandale pour l'Europe entière ne devrait pas être soumis à la juridiction exclusive d'un seul peuple.

— Le Journal de Paris, qui commence à montrer depuis quelque temps une sage et honorable indépendance, répète fidèlement toutes les nouvelles insérées dans les journaux anglais et allemands, sur les affaires intérieures de l'Espagne. Comme ces nouvelles ne sont pas toujours flatteuses pour le roi Ferdinand, l'ambassadeur de S. M. C. en France vient d'adresser des plaintes assez vives au Journal de Paris, de ce qu'il copie ainsi les journaux étrangers, dans une lettre par laquelle S. E. traite de mensongers et de calomnieux tous les rapports que ces journaux renferment sur ce qui se passe en Espagne. Il n'est personne qui ne sente combien une pareille réclamation est peu fondée. Quant à l'exactitude des nouvelles dont S. E. conteste la vérité, nous laissons le lecteur juger qui, dans cette occasion, mérite le plus de confiance, ou des journalistes qui les rapportent, ou de l'ambassadeur qui les nie.

— Nous ne saurions assez nous féliciter de l'heureux effet que le traité de paix a produit dans les dispositions de l'Angleterre à notre égard. Nous nous sommes montrés si accommodans, elle a tellement lieu d'être satisfaite, qu'il paraît certain qu'elle nous prend cette fois en belle amitié. Il me semble, en effet, qu'elle nous donne depuis trois mois la preuve la plus constante et la moins équivoque de ses sentimens dans tout ce qu'elle fait pour se fixer dans la Belgique, où elle est parvenue à s'installer momentanément. Si elle manifeste le désir d'avoir ce pied-à-terre sur le continent, il est clair que c'est uniquement pour se trouver plus près de nous, et pour avoir des occasions plus fréquentes de fraterniser avec la France, sa chère sœur. Quoi de plus

délicat, de plus fin, de plus désintéressé? Que ne promet pas cette première démonstration de tendresse? Elle nous autorise à espérer que l'Angleterre daignera faire encore quelques pas vers nous, pour se trouver tout-à-fait à portée de nous embrasser. Si jamais elle pousse l'amitié jusque-là, elle peut compter sur la vivacité de notre reconnaissance, et sur l'énergie des témoignages que nous lui en donnerons.

— On a lu dans les journaux de la Belgique, que cent ouvriers de marine anglaise, arrivés à Gand, étaient dirigés sur Anvers. On se demande ce que ces ouvriers peuvent aller faire à Anvers? A-t-on besoin d'eux pour démolir les vaisseaux qui sont en construction sur le chantier, et dont les matériaux doivent être partagés entre la France et la Hollande; ou bien l'Angleterre, par suite de ses nouveaux sentimens pour nous, voudrait-elle nous faire la galanterie de les faire achever pour les joindre à ceux qui nous restent, et augmenter ainsi notre marine?

— Le ministre des finances a présenté à la chambre des députés, dans la séance du 22 de ce mois, un projet de loi ayant pour objet de régler le budget de 1814, et de pourvoir aux dépens de 1815. Le public n'a pas vu sans surprise et sans inquiétude que le ministère demandât de l'argent avant qu'il ait encore été fait aucune loi pour assurer la liberté publique et le maintien d'une constitution qui n'est, en quelque sorte, qu'ébauchée. Les dispositions qu'il a montrées jusqu'à présent ne sont pas assez rassurantes pour qu'on puisse, sans danger, décréter des impôts avant que cette constitution soit terminée; et tout le monde espère que la chambre des députés, éclairée sur le piège qu'on lui tend, ne donnera aucune attention au nouveau projet de loi sur les finances, au moins avant que la responsabilité des mi-

nistres aît été clairement établie , et la liberté de la presse définitivement assurée.

— Le rédacteur du Journal de Paris annonce dans sa feuille du 18, qu'il a été témoin d'une vexation assez singulière, exercée par un agent subalterne de la police, en exécution de la fameuse ordonnance de M. le directeur-général, sur la célébration des fêtes et dimanches. Cet agent, dit-il, ne voulait pas permettre qu'un marchand, dont l'habitation n'avait pas d'autre issue que la porte de sa boutique, sortît de chez lui, sous prétexte qu'aux termes de l'ordonnance, cette porte devait être fermée. Le rédacteur ajoute que l'honnête négociant a été force d'opposer la force de son bras à la sottise des raisonnemens de son adversaire; mais il ne dit pas si le mouchard a été arrêté, pour être livré aux tribunaux; ce qui ne permet pas de douter que ce fait ne soit resté impuni. Ne sera-t-il donc fait justice d'aucun acte arbitraire, et les ministres seront-ils inviolables jusque dans les derniers de leurs agens? Cet homme de police était coupable, non-seulement envers le public, mais il l'était même envers son chef qui, regrettant avec raison d'avoir violé, par son ordonnance, plusieurs lois fondamentales du royaume, a écrit circulairement et confidentiellement, comme tout le monde le sait, à MM. les commissaires de police de ne point en surveiller l'exécution avec trop de rigueur.

— On assure généralement, depuis plusieurs jours, que le rejet du projet de loi sur la censure, présenté à la chambre des députés par M. l'abbé de Montesquiou, est formellement arrêté dans les deux chambres.

— Nous croyons devoir aux amis de la censure des complimens de condoléance, au sujet de la petite mortification qu'elle vient de recevoir dans la personne de son féal et amé le sieur Demersan, censeur en pied du

Journal de Paris. Quoiqu'il ne soit pas probable qu'ils ignorent la triste aventure de M. Demersan, nous allons la raconter ici en peu de mots en faveur de ceux qui l'ignorent encore, et avec des circonstances que très-peu de personnes connaissent.

On sait avec quelle complaisance M. Chéron, censeur du Journal des Débats, et M. Michaud, censeur de la Gazette de France, se louent réciproquement dans les journaux soumis à leur inspection. L'un des rédacteurs les plus malins du Journal de Paris, ayant remarqué ce ridicule coméragé, fit, il y a quelques jours, un petit article, dans lequel, supposant que ces deux Messieurs se rencontrent au coin de la rue des Mauvaises-Paroles, il leur fait répéter le dialogue de Trissotin et de Vadius, dans la comédie des *Femmes Savantes* :

Vos vers ont des beautés que n'ont pas tous les autres, etc.

Avant de faire imprimer cet article, il fit au censeur du Journal de Paris, qu'il savait être très-lié avec ses confrères du Journal des Débats et de la Gazette de France, l'espièglerie de le soumettre à son approbation; condescendance qu'on n'a pas ordinairement pour des choses plus sérieuses. M. le censeur mit en note au bas, que l'épigramme du rédacteur n'était pas juste, et qu'il avait cédé trop facilement au désir de donner au public un échantillon de son talent poétique. L'article parut malgré la note, et le lendemain la note parut à son tour, précédée d'une petite réflexion du rédacteur. Pour donner au public, dit-il, la juste mesure de l'instruction qu'il faut avoir pour être censeur d'un journal, je crois devoir lui faire connaître que M. Dumersan, censeur du Journal de Paris, m'a attribué les vers de Molière que je faisais réciter hier à MM. les censeurs du Journal des Débats et de la Gazette. On sent à quel point il dut être

piquant pour le censeur de se voir averti de sa lourde méprise publiquement, et par le journal même soumis à sa juridiction. Furieux, il court au bureau de son journal; et, après avoir fait beaucoup de bruit, il dit au rédacteur indiscret : Monsieur, tenez-vous prêt à vous battre; j'irai vous chercher demain matin chez vous. — Monsieur, si vous y venez, et que vous fassiez autant de tapage qu'ici, je vous ferai passer par ma fenêtre! — Monsieur!... j'irai vous joindre demain, accompagné de l'aide-de-camp de M. le comte de***, qui sera mon second. — Monsieur, je ne connais point d'aide-de-camp; mais si vous voulez me faire connaître la personne qui vous a r..... avant-hier soir, à la faveur de la nuit, je la prendrai pour second... — Le censeur n'y tenait plus; la colère le suffoquait. Il sortit pour aller se plaindre au directeur-général de la police. Nous ignorons si cette querelle se sera terminée sur le pré ou dans le cabinet de M. le directeur-général.

— Il paraît qu'il y a eu aujourd'hui 27, à la chambre des députés, une discussion assez vive à l'occasion de deux écrits, l'un de M. Dard et l'autre de M. Falconet, ayant pour objet de faire révoquer les ventes de biens nationaux déclarées irrévocables par nos lois constitutionnelles; écrits qui ont été répandus avec profusion dans les départemens, et qui paraissent y avoir excité quelques désordres, à la suite des alarmes qu'ils avaient inspirées aux derniers acquéreurs, et des espérances illégitimes qu'ils avaient fait concevoir aux anciens propriétaires. Plusieurs orateurs se sont élevés avec force, soit contre les auteurs de ces écrits séditieux et fanatiques, soit contre les journalistes qui ont eu la faiblesse, pour ne rien dire de plus, de les annoncer avec éloge dans leurs feuilles. On assure que S. M., ayant eu connaissance de celui de M. Dard, a, de sa propre

main, rayé son nom de la liste des avocats au conseil. Il paraît même que ce ne sera pas là son unique punition. Plusieurs personnes dignes de foi nous ont donné l'assurance que M. Falconet et lui venaient d'être dénoncés par l'autorité aux tribunaux, et qu'ils allaient être poursuivis comme ayant provoqué les citoyens à la révolte et au mépris des lois; acte de justice qui ne contribuera pas peu à fortifier nos institutions naissantes, et à inspirer de la confiance dans les bonnes intentions et la sage fermeté du Roi.

Nous nous proposons de rendre compte dans notre prochain Numéro des ouvrages de MM. Dard et Falconet, et de montrer combien sont faux et dangereux les principes qu'ils renferment; mais s'il est vrai que ces Messieurs vont être poursuivis juridiquement, nous nous abstenons de parler de leurs écrits, parce que notre action finit là où celle des tribunaux commence.

— Tandis que M. Chéron publie une brochure, dans laquelle il prend le titre de *commissaire du Roi* auprès du Journal des Débats, le Journal des Débats publie un article en deux colonnes, dans lequel il veut prouver qu'il est parfaitement libre et hors de toute influence étrangère. Il donne, à l'appui de cette assertion, une foule de raisons qui toutes démontrent avec évidence tout juste le contraire de sa thèse. Il me semble que le Journal des Débats ressemble assez, dans cette circonstance, à ces boîteurs qui, sur le tombeau du diacre Pâris, auquel ils étaient allés demander leur guérison, disaient, en clopinant : *Nous ne bottons plus!*

D.....

BULLETIN
DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 29 juillet — 5 août 1814.

Nos journaux ont annoncé, comme une chose à peu près certaine, que le roi de Sardaigne allait rétablir les jésuites dans ses états. Nous n'aurons pas besoin de les rétablir en France pour y faire revivre leur doctrine.

— Diverses ordonnances ont été faites depuis quelques mois pour régler la formation des corps qui composent la garde du roi. Nous examinerons dans un prochain numéro jusqu'à quel point ces actes sont conformes ou contraires à nos lois constitutionnelles.

— Beaucoup de personnes s'étonnent, et avec raison, que le traité de paix du 30 mai dernier n'ait point été soumis à la sanction des chambres. Comme ce traité renferme des dispositions législatives de la plus haute importance, on sent qu'il ne peut point lier la nation tant qu'il ne sera pas passé en force de loi de l'état.

— Tandis qu'on insère avec tant de soin dans le Bulletin des lois les actes les moins importans du pouvoir exécutif, comment se fait-il que les réglemens concernant l'organisation intérieure de la chambre des pairs et de la chambre des députés n'aient pu encore y trouver place? Pense-t-on que ces réglemens doivent rester

Bull. N^o. 5.

secrets comme les statuts des jésuites? Craint-on que la nation soit instruite de la manière dont ses affaires sont traitées dans les corps qui la représentent, ou bien croit-on qu'elle n'ait aucun intérêt à connaître la vérité à cet égard?

— On a lu dans les journaux que le roi venait de créer une commission qui était chargée de l'examen des demandes en restitution des biens nationaux non vendus. Le but et l'effet de cet examen ne peut être certainement que d'éclairer S. M. sur le projet de loi qu'il pourrait être convenable de présenter aux chambres au sujet de ces demandes et des biens qui en font l'objet. Il n'est pas permis de croire qu'on ait le dessein de disposer, par une simple ordonnance, de propriétés qui appartiennent à l'état.

— Avant de décider si l'on doit remettre MM. les émigrés en possession de la partie de leurs biens qui n'a point été vendue, il ne serait peut-être pas inutile d'examiner jusqu'à quel point ceux qui sont nouvellement rentrés en France sont capables de les recevoir. On a peine à comprendre qu'aucun d'eux n'ait encore adressé de pétition aux chambres pour leur demander une loi qui les rende à la vie civile. Ils ne doivent point se dissimuler qu'ils sont encore morts civilement, et que les tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de faire droit aux réclamations qu'ils pourront se croire fondés à leur adresser. Plusieurs fois déjà on a refusé de les admettre comme témoins dans des actes publics. Ils ne peuvent ni succéder, ni se marier, ni être appelés à des fonctions publiques; en un mot, tant que les lois qui les ont frappés de mort civile ne seront point rapportées, non-seulement ils ne jouiront point en France de

la qualité de citoyen , mais ils s'y trouveront même dans une position moins avantageuse que des étrangers.

— Une ordonnance du 11 juillet dernier , signée par le ministre des finances , a accordé une amnistie générale aux individus de la classe indigente prévenus d'avoir commis des dévastations dans les forêts appartenant à la couronne , à des communes ou à des établissements publics. Que cette ordonnance se fût bornée à décharger ces individus des condamnations déjà prononcées contre eux , elle n'aurait fait que ce que les lois permettent de faire ; mais qu'elle ait arrêté des poursuites ordonnées par les lois , qu'elle ait prononcé d'avance l'absolution des délits que les lois commandent de punir , qu'elle ait fait grâce à des prévenus avant qu'ils eussent été jugés , c'est évidemment ce qu'elle ne pouvait pas faire , et le ministre qui l'a signée prouve qu'il ne connaît pas mieux l'étendue de ses pouvoirs que plusieurs de ses collègues , ou qu'il n'est pas plus disposé qu'eux à en respecter ses limites.

— Nous nous sommes plaints , dans un de nos derniers numéros , à l'occasion des caricatures dégoûtantes qu'on étalait dans les rues , et des nombreux pamphlets sans noms d'auteurs ni d'imprimeurs qu'on vend chez les libraires , du peu de soin avec lequel l'autorité faisait exécuter les lois destinées à réprimer les délits commis par la voie de l'impression , tandis que d'un autre côté elle déclamaient avec tant de force contre les dangers de la liberté de la presse. Nos justes réclamations ont été écoutées. Nous avons la certitude que la police judiciaire est en ce moment à la recherche des auteurs , imprimeurs et distributeurs de plusieurs écrits séditieux ou diffamatoires qui ont paru dans ces dernières circons-

tances, et qu'on va traduire en police correctionnelle plusieurs des marchands d'estampes chez lesquels on a vu depuis quelque temps tant de gravures indécentes.

— S. M. a, dit-on, accordé des lettres de noblesse à M. Lebeau, président du conseil municipal de Paris, et à M. Bellart, membre de ce conseil. Quest-ce que la noblesse en France, d'après nos institutions politiques? L'article 71 de la constitution s'exprime ainsi : *La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens*. Cela est très-bien; mais quel est l'effet de ces titres? quels sont les droits qui y sont attachés? qu'est-ce que la noblesse, en un mot? *Le roi fait les nobles à sa volonté*, sans doute; mais qu'est-ce qu'un noble? *Il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société*; cela dit moins ce que la noblesse donne que ce qu'elle ne donne pas; car qu'est-ce que des rangs et des honneurs sans prérogatives? — La noblesse aura certainement des prérogatives. — L'art. 3 de la charte s'y oppose formellement; il déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires, ce qui exclut toute idée de faveur. — On violera l'art. 3. — Ah! cela éclaire nos doutes; mais on conviendra qu'il ne fallait pas moins qu'une réponse aussi franche pour nous faire concevoir ce que c'est que la noblesse en France.

— L'art. 8 de la constitution est ainsi conçu : Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Il n'est pas d'homme doué de la mesure la plus ordinaire de sens commun qui, à la simple lecture de cet article, ne voie qu'il exclut toute idée de censure préalable. Si donc on ju-

geait que la censure était nécessaire, il est évident qu'on ne pourrait la proposer que comme une dérogation à cet article. M. l'abbé de Montesquiou a fait le contraire; il a voulu présenter la censure comme le complément indispensable de l'article qui établit la liberté de la presse, et comme le seul moyen possible d'assurer l'exercice de cette liberté. Or, il est évident qu'il a trop entrepris en cela; et, quelle qu'ait été l'adresse de son discours, il n'a pu persuader aux plus simples qu'il voulait véritablement assurer l'effet de l'art. 8, et favoriser la liberté de la presse. Aussi est-on forcé de convenir que, quand on serait le partisan le plus outré de la censure, on ne pourrait honnêtement prendre la défense du projet de loi présenté par M. l'abbé de Montesquiou à la chambre des députés. Et certes, s'il y a encore quelque déshonneur en France à parler contre sa pensée, on ne peut s'empêcher de dire que les députés qui élèveront la voix en faveur de ce projet; s'exposeront peut-être à l'improbation de leurs commettans. Que ces messieurs y prennent donc garde; et s'ils croient la censure nécessaire, qu'ils proposent franchement d'abroger l'art. 8 de la charte constitutionnelle; mais qu'ils n'aient pas l'air de vouloir assurer l'effet de la disposition que cet article renferme; car, en vérité, il serait impossible d'admettre qu'ils fussent de bonne foi.

— C'est par décret du 21 juillet que l'inquisition a été rétablie en Espagne. Nos lecteurs ne seront sans doute pas fâchés de connaître les motifs qui ont pu donner lieu à une pareille mesure. Le ministre qui a rédigé le décret considère que le roi d'Espagne, portant le titre glorieux de *majesté catholique*, son premier devoir était de se rendre digne d'un titre si beau par

tous les moyens que le ciel avait mis en sa puissance; que par conséquent il ne devait rien négliger pour extirper de son royaume les opinions dangereuses qui s'y sont introduites pendant la dernière guerre; que les lois fondamentales de la monarchie espagnole imposent au prince l'obligation de ne point avoir d'autre religion que la religion catholique, et que Ferdinand a juré d'observer ces lois; que d'ailleurs la religion catholique est le moyen le plus propre à prévenir les dissensions intestines; que l'inquisition a sauvé l'Espagne des fureurs de la réforme pendant le 16^e. siècle, et qu'à cette époque elle a fait fleurir dans le royaume les sciences et les belles-lettres; enfin qu'on a instamment supplié le roi de rétablir le tribunal du saint office.

S. M. C. devait maintenir l'intégrité de la foi dans ses états : était-il indispensable, pour cela, de dresser des bûchers et des échafauds? et n'y avait-il aucun milieu possible entre l'impiété et l'inquisition? S. M. C. devait obéir aux lois de son royaume : est-il bien facile de croire au respect des ministres espagnols pour les lois de leur pays? L'inquisition était le meilleur moyen de faire cesser les troubles et de rétablir la paix au sein de l'Espagne : est-il bien sûr que la guerre civile ne soit pas préférable au genre de paix que les ministres espagnols s'efforcent d'établir dans leur triste patrie? On a supplié S. M. C. de rétablir l'inquisition : c'est la première fois, depuis le retour de Ferdinand, qu'on montre tant de déférence, en Espagne, pour les vœux des peuples. Mais est-il possible qu'on ose, au 19^e. siècle et à la face de l'Europe civilisée, essayer de justifier le rétablissement de l'inquisition? M. le chevalier de La-

brador peut-il souffrir que les journaux français rapportent complaisamment la honteuse apologie qu'en fait son compatriote don Pedro Macanaz? A quoi pense donc M. le chevalier? C'est ici le cas de se plaindre ou jamais; car je doute que nos journaux eussent pu nous apprendre rien de moins honorable pour son gouvernement.

— Nous venons de voir qu'en rétablissant l'inquisition, le gouvernement espagnol n'avait fait que céder au vœu qu'on lui avait manifesté. Nous lisons dans le n^o. 16 du Mercure étranger, une lettre extraite de la Sentinelle de la Manche, dans laquelle ce vœu se trouve en effet exprimé. Nous allons transcrire ici un fragment de cette lettre. Il fera connaître l'espèce d'hommes et l'espèce de vœu auquel le gouvernement espagnol a accordé le rétablissement de l'inquisition.

« Mais le grand maître qui voit tout, auquel rien ne peut échapper, a détruit tout cet édifice (l'édifice élevé par les membres des cortès, sans doute), l'a fait tomber sur eux, les a pris dans leurs propres filets, et les a mis entre les mains d'un roi catholique, du vertueux Ferdinand. Ils ne pourront lui échapper, parce que Dieu a élu ce religieux prince pour qu'il fasse de cette plante maudite des javelles; qu'il les brûle et agisse avec eux comme ils voulaient agir avec nous. *Feu donc sur eux*, puisqu'il n'est pas possible de s'opposer autrement à la contagion, à l'infection que répandent ces hommes pestiférés et cancéreux. *Feu donc sur eux*, puisqu'avec des mensonges, des inventions ridicules, des faits fabuleux et leur doctrine envenimée, ils ont voulu éteindre le saint feu que les rois catholiques allumèrent pour consumer tous ceux que l'église déclarait criminels et indignes d'une telle punition. *Feu donc sur eux*, sur leurs personnes, sur leurs dogmes, sur leurs livres; qu'ils finissent comme ils auraient voulu qu'eussent fini les Espagnols catholiques. Maintenant je vous demanderai, M. l'éditeur, qu'est-ce qu'on fera de tant de productions et de livres, tels que *la Vertu à la mode*, *la Paix et le Taureau de Jovelanos*, *la Traduction de l'art d'aimer d'Ovide*, *les Prières d'un Galicien*, *le Contrat social de Rousseau*,

l'Émile, le *Dictionnaire critique et burlesque*, et beaucoup d'autres de la même trempe qui ont parcouru et parcoururent le monde avec tant de succès et de profit pour ceux qui les débitent (1), mais avec tant de scandale pour le christianisme. Je voudrais savoir aussi quelle sera la destinée de ces comédies du *Diable prédicateur*, de la *Mort d'Abel*, du *Père Lucas* ou le *Monarchisme évanoui*, du *Fénélon*, et de toutes les autres qui, dans ces années de liberté de conscience, ont été représentées sur les théâtres de cette capitale avec la plus grande fourberie, et malgré les anathèmes foudroyés contre de semblables représentations. Je ne doute pas que vous serez de la même opinion que moi: *feu et toujours feu, inquisition et toujours inquisition, et celui qui sera juif qu'on le brûle.*

— On a lu dans les journaux, sous la rubrique de Londres, que le gouvernement espagnol avait prohibé les journaux anglais et portugais en Espagne, sous peine de dix années de fers contre les personnes qui les recevraient ou les distribueraient. La modération de cette mesure s'accorde parfaitement avec le rétablissement de l'inquisition.

— La direction de la librairie a donné avis aux imprimeurs et libraires qu'elle allait changer de domicile et transférer ses bureaux de la rue Culture-Sainte-Catherine dans celle de Tournon. A cet avis je crois devoir en joindre un second qui dispensera MM. les imprimeurs et libraires de retenir la nouvelle adresse de la direction; c'est que rien ne les oblige à reconnaître la censure, qu'elle n'a aucune existence légale, que ses agens ne peuvent faire que des actes arbitraires. O.

(1) Nos lecteurs remarqueront sans doute avec plaisir que des ouvrages tels que le *Contrat social* et *l'Émile*, sont recherchés en Espagne.

BULLETIN
DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 3 — 14 août 1814.

Voici l'extrait d'une lettre d'Asti en Piémont, en date du 12 juillet 1814. « Le roi a cédé aux invitations de ses sujets; il s'est rendu, le 12 mai, au lieu de sa résidence: ça été un vrai triomphe. Les démonstrations d'amour ne furent jamais ni plus multipliées, ni moins équivoques. Malheureusement notre joie a été courte. Le roi, séduit par des conseils perfides, a voulu détruire, en un instant, l'ouvrage de seize années de révolution. On nous a traités comme si, pendant seize ans, nous avions été plongés dans un profond sommeil. On a supposé que nous nous réveillions, et l'on a voulu qu'à notre réveil nous nous trouvassions tout juste dans la situation où le sommeil nous avait surpris. La régence n'a pas vécu un seul jour; on a pas même pris la peine de congédier les corps judiciaires: les anciens juges-mages les ont remplacés comme par enchantement; les municipalités ont fait place aux syndics; les lycées ont été fermés; des milliers d'employés se sont trouvés tout-à-coup à la rue: on a mis en prin-

Bull. — No. 6.

cipe d'écarter tout ce qui avait eu le moindre contact avec les Français, afin de ne conserver aucun souvenir de leur présence : la noblesse a recouvré sa prééminence, et tous les emplois brillans lui ont été exclusivement affectés. Ce règne paraît devoir être celui des prêtres..... Tout ce qui a rapport à la religion est abandonné au pape, qui a, je crois, assez d'occupation chez lui pour ne pas songer de sitôt à nos églises. On exige à Rome la rétractation du serment civique, même des étrangers qui veulent y demeurer. On fait des incarcérations pour des délits commis pendant le séjour des Français; ce qui n'est pas fort exemplaire. On renouvelle la bénédiction des églises où ont siégé des évêques ayant prêté serment à Bonaparte. A Folligno, le pape a refusé d'entrer dans la cathédrale, jusqu'à ce qu'on l'eût *réconciliée* et bénie de nouveau, parce que l'évêque était assermenté; pollution d'un nouveau genre, et que nos pères ne connaissaient pas. Dans ce diocèse, il n'est pas une église qu'il ne fallût réconcilier, parce que notre intrus s'était fourré partout. »

On voit que le roi de Sardaigne et le pape suivent la même marche que le roi d'Espagne. C'est partout le même système de rétrogradation : Il semble que les gouvernemens nouvellement rétablis se soient coalisés pour détruire tout ce qu'ont fait les peuples depuis vingt-cinq ans; il tendent évidemment tous au même but; il n'y a de différence que dans les moyens qu'ils emploient pour y parvenir: là c'est la violence; ici, c'est l'adresse: reste à savoir quels sont les meilleurs; nous osons croire qu'ils seront tous également impuis-

sans : comment concevoir en effet que quelques hommes, du génie le plus médiocre , puissent lutter avec quelque avantage contre l'opinion publique de l'Europe ?

— Dès le commencement de la révolution , les habitans de Grenoble ont fait profession de principes qui ne sont jamais démentis. Défenseurs intrépides d'une sage liberté , ils surent résister au torrent des idées démagogiques , et ne souillèrent jamais leur patriotisme par aucun excès. Sous le règne de Bonaparte , ils ont conservé une indépendance d'opinion que sa police inquisitoriale a toujours été forcée de respecter. L'extrait suivant d'une lettre adressée de Grenoble à un habitant de Paris , prouvera à nos lecteurs que notre *régénération* actuelle n'a pas été plus capable d'altérer leurs principes , que nos folies et notre corruption passées.

« Quel bonheur de vivre dans un pays dont la plupart
 » des habitans ont des idées saines ! Vous aurez pu en
 » juger par une brochure de M. Duchêne , sur différens
 » articles de la constitution. Aussi a-t-il été reçu ici
 » d'une manière distinguée. Le soir de son arrivée , les
 » jeunes gens lui ont donné une sérénade. A la fin , mille
 » voix ont fait retentir l'air des cris de *vive Duchêne !*
 » *vive le défenseur des droits de la nation !* Etant des-
 » cendu de son appartement pour venir remercier , un
 » des assistans est allé lui poser une couronne sur la
 » tête. Vous devez bien imaginer que je m'y trouvais ,
 » et que je n'y étais pas un être passif ; jugez par-là de
 » l'esprit qui anime les habitans de Grenoble. »

Nous pourrions nommer , au besoin , la personne qui a écrit cette lettre et celle qui l'a reçue. Le fait qu'elle

raconte est , au reste , connu d'un assez grand nombre de personnes , pour que nous ne craignons pas qu'on ose le démentir.

— On assure que le roi de Maroc a accordé la liberté de la presse à tous les sujets de son royaume ; et que pour les faire jouir plus sûrement et plus promptement du bienfait de la loi par laquelle il l'a établie, il a nommé, peu de jours après, des commissaires chargés d'examiner les manuscrits qui devront être livrés à l'impression, et de les arrêter dans le cas où ils renfermeraient quelque chose de contraire aux intérêts de cet auguste monarque, ou aux vues particulières de ses ministres. Le roi, en apportant cette sage restriction à la loi, a considéré qu'il ne fallait pas prendre des mesures pour réprimer l'abus qu'on pourrait faire de la presse, et s'exposer à traduire d'honnêtes libellistes devant les tribunaux ; que ce serait *manquer également aux auteurs et aux particuliers*, et qu'il était bien plus honnête d'arrêter un bon ouvrage avant l'impression, que de faire punir l'auteur d'un libelle imprimé, quelque infâme qu'il pût être ; que c'était décharger les libellistes d'une grande responsabilité, et en assumer une très-forte sur le roi ; que S. M. avait un grand amour pour les lettres, et qu'on ne devait pas craindre qu'elle voulût arrêter le progrès toujours croissant des lumières ; qu'elle avait une passion immodérée pour la liberté, et qu'il serait absurde de croire qu'elle voulût se réserver le moyen de détruire son propre ouvrage ; que d'ailleurs la censure ne serait pas exercée par des eunuques stupides et toujours à genoux devant la volonté de leur maître, comme à Constantinople ; que les censeurs de

Maroc seraient des hommes également éclairés, généreux et indépendans; que dans ces temps de licence et de corruption, on ne pouvait pas laisser aux auteurs la faculté de tout imprimer; qu'il n'était que les ministres entre les mains desquels cette liberté fût sans danger, attendu qu'ils ne pouvaient jamais avoir d'intérêts contraires à ceux de l'état et des citoyens; que d'ailleurs l'honneur des Maroquins, et sur-tout celui des Maroquines, était extraordinairement délicat, et que la liberté de tout imprimer l'exposerait à des atteintes que rien ne pourrait réparer, etc., etc., etc.

— On a lu ces jours-ci dans nos journaux que les juifs des états romains avaient offert à S. S. de lui prêter, jusqu'à ce qu'elle eût un peu remonté ses finances, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses les plus urgentes; mais qu'en lui faisant cette offre, ils avaient stipulé la garantie des droits dont ils jouissaient sous le dernier gouvernement en qualité de citoyens romains. S. S. a renvoyé cette demande à la commission des finances de l'état, c'est-à-dire, que S. S. fait examiner si le marché proposé par les juifs lui est avantageux; c'est-à-dire, que pour juger s'ils doivent jouir des mêmes droits que ses autres sujets, elle ne veut pas savoir s'ils ont les mêmes titres, mais s'ils offrent assez d'argent; c'est-à-dire, en un mot, qu'elle veut leur vendre l'existence civile et politique qu'ils réclament. Mais de deux choses l'une: ou les juifs sont proscrits par l'écriture, et alors comment S. S. pourrait-elle accepter le marché qu'ils lui proposent? ou ils ne le sont pas, et alors pourquoi les traiterait-elle autrement que les autres Romains? Au reste,

S. S. a pour les juifs de ses états autant d'égards qu'ils en méritent. Quand des hommes sont assez lâches pour vouloir acheter leur liberté à prix d'argent, ils méritent bien qu'on les traite comme des esclaves.

— Les nobles des états romains ont offert au St.-Père de lever des troupes dans leurs terres pour le service de S. S. On se demande pourquoi la noblesse française n'a pas encore fait d'offre semblable au Roi? Devait-elle recevoir une leçon de ce genre?

— On avait fait circuler dans la chambre des pairs le bruit qu'un de ses membres allait faire la proposition d'élever une statue à Louis XVI: voilà de ces propositions qu'on peut appeler inconvenantes, parce qu'elles ne laissent aucune liberté aux hommes qui sont chargés de les apprécier. On sent en effet qu'une pareille proposition place MM. les pairs dans l'alternative d'offenser le roi, s'ils la rejettent, ou de trahir leur conscience s'ils l'accueillent, en croyant devoir la rejeter. C'est comme si on proposait de faire une loi qui obligeât tout homme de mettre un genou en terre en parlant à S. M. On sent qu'on aurait d'autant plus mauvaise grace de s'y opposer, que M. le grand chancelier de France ne croit pas trop s'humilier en donnant cet exemple dans les grandes occasions; et que même si l'on voulait observer les gradations, on devrait assujettir les simples citoyens à ne parler au roi que ventre à terre, et à ne marcher devant lui qu'à quatre pattes, comme les habitants de Candy. Cependant croit-on qu'il serait très-bon de présenter une pareille loi?

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans le bulletin de la quatrième livraison, MM. Dard et Falconet, auteurs

de deux brochures ayant pour objet de faire révoquer les ventes de biens nationaux, vont être traduits en justice. Ces deux messieurs sont déjà, depuis plusieurs jours, en état d'arrestation, et leur affaire a été envoyée à la cour royale. Il paraît qu'ils sont accusés d'avoir voulu, par leurs écrits, provoquer les citoyens à se révolter contre le gouvernement.

— On assure qu'un grand personnage vient de faire faire, par vingt-huit avocats, une consultation sur la question de savoir si les ventes de biens nationaux doivent être annulées, en dépit des lois qui les déclarent irrévocables, et que sur les vingt-huit, vingt-sept se sont prononcés pour la nullité des ventes. Il nous semble que la triste aventure de MM. Dard et Falconet avait dû inspirer à ces messieurs, sinon assez de pudeur pour ne pas donner d'avis contraire aux lois, du moins assez de circonspection pour sentir qu'il n'est pas toujours prudent de faire une lâcheté, alors même qu'on se trouve à l'abri d'un grand nom.

— Il paraît, dit-on, depuis quelque temps, un écrit périodique, ayant pour titre : *Journal des Mécontens*. On assure que ce Journal des Mécontens, à chaque acte arbitraire des ministres, manifeste une satisfaction toujours nouvelle ; qu'il traite de factieux tous ceux qui ne trouvent pas comme lui qu'on doive se réjouir des atteintes qu'on porte aux lois, et qu'il les invite même, dans le cas où ils ne pourraient pas s'habituer à cet ordre de choses, à prendre le parti de s'exiler du royaume.

— Nos journaux annoncent que les provinces de

l'Espagne ne cessent d'adresser des félicitations au gouvernement sur le bonheur qu'il procure à la nation. Il ne faut point s'étonner de cela. Nous savons depuis longtemps que les gouvernemens ne reçoivent jamais plus d'adresses que lorsqu'ils font le plus de mal.

D.....R.

BULLETIN

DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 12 — 23 août 1814.

ON ne peut voir sans quelque inquiétude que les ministres s'obstinent à garder le silence sur tous les objets qui doivent le plus nous intéresser. Aucun d'eux ne paraît s'occuper des lois qui doivent compléter notre charte constitutionnelle ; ils préparent des lois sur les douanes , sur les naturalisations ou sur des autres matières qui n'intéressent que quelques individus , et ils laissent dans l'oubli l'organisation des collèges électoraux, la responsabilité des agens du gouvernement , et la sûreté individuelle des citoyens. La chambre des pairs leur a cependant demandé des projets de loi sur ces matières ; pourquoi ne défèrent-ils pas à cette invitation ?

— L'article 57 de la constitution porte que la justice s'administre par des juges que le roi nomme et institue. L'article 58 ajoute que les juges nommés par le roi sont inamovibles. Quelques personnes ont conclu de ces deux dispositions que les juges actuels n'étaient pas inamovibles ; maintenant on se demande pourquoi M. le chancelier ne leur fait pas expédier leurs brevets de nomination si l'on veut les maintenir, et pourquoi il ne les fait pas

Bull. — N°. 7.

remplacer si l'on veut les destituer. Les uns disent que c'est uniquement parce que , dans la chambre des députés , il y a un grand nombre de conseillers dont le ministère sera sûr, tant qu'ils n'auront pas été nommés irrévocablement; les autres prétendent que c'est afin de tenir l'ordre judiciaire sous la dépendance du gouvernement.

— Depuis que le projet de loi destiné à rétablir la censure a été adopté par la chambre des députés , quelques personnes regardent la liberté de la presse comme définitivement supprimée. Cette opinion , qui est un outrage pour le premier corps de l'état , est assurément très-mal fondée. On ne doit pas oublier que la chambre des pairs renferme un grand nombre des membres de l'ancien sénat , qui motivèrent la déchéance de l'empereur sur ce qu'il avait soumis l'imprimerie à l'arbitraire des agens de sa police , et qui proclamèrent ensuite la liberté de la presse dans un moment bien plus difficile que celui où nous nous trouvons ; il est vrai que cette chambre se compose aussi de ce que l'ancienne noblesse avait de plus illustre ; mais c'est une raison de plus pour nous de croire que , dans cette grande occasion comme dans toutes les autres , elle ne cédera qu'à son devoir. Si , parmi les membres de l'ancienne noblesse , il en est quelques-uns qui sont dévoués à la volonté ministérielle qu'ils prennent pour la volonté du roi , il en est un plus grand nombre qui , par leurs lumières et par leur fermeté , sauront se montrer les dignes rivaux des membres les plus éclairés et les plus courageux de l'ancien sénat.

—La liste civile de Louis XVI fut fixée à vingt-cinq millions par l'assemblée constituante; et avec cette somme le roi pourvut à toutes les dépenses de sa maison civile et militaire. La France , épuisée par vingt-cinq ans de dis-

sensions et de guerres, pourra-t-elle jamais croire que la chambre des députés accorde au roi 60 millions pour le même objet? pourra-t-elle croire que les ministres acceptent une somme si énorme dans un moment où, pour la percevoir, il faudra priver un grand nombre de familles du dernier morceau de pain qui leur reste?

— Le traité de paix du 30 mai a été communiqué à la chambre des pairs dans la séance du 2 août; on demande pourquoi il ne l'a pas été à la chambre des députés. Les ministres croient-ils que les députés de la nation ont moins d'intérêt à le connaître que la chambre des pairs? Cette connaissance ne leur est-elle pas nécessaire pour savoir quelle est la situation réelle de la France relativement aux puissances étrangères? Mais peut-être les ministres pensent-ils qu'une chambre ne mérite pas qu'on respecte ses droits ou ses prérogatives, quand elle se montre si peu jalouse de faire respecter les droits de la nation consacrés par la charte constitutionnelle.

— Depuis le rétablissement de la famille des Bourbons sur le trône de France, presque tous nos poètes avaient gardé le silence, tant ils avaient été sensibles à l'épuisement de nos finances. Rendons grâce à la municipalité de Paris, qui a trouvé le moyen de délier la langue à deux des plus célèbres: je veux dire à MM. Dupaty et Millevoie; espérons que leurs chants réveilleront toute la troupe, et que bientôt nous jouirons de ce concert de louanges, dont la police du dernier gouvernement avait trouvé le moyen de charmer nos oreilles. Nos poètes ressemblent un peu à des oiseaux qu'on tient en cage; il chantent toujours pour le maître de la maison: que ce maître soit un brutal ou

un homme doux, qu'il soit sot ou qu'il ait de l'esprit, qu'il soit dissipateur ou économe, n'importe; l'essentiel est que la volière soit bien garnie. — Au reste, la Gazette de France nous assure que M. Millevoie chantera, au nom de la municipalité, le roi et les princes, et que M. Dupaty chantera, au même nom, madame la duchesse d'Angoulême. Si tous nos poètes pouvaient se mettre ainsi dans l'usage de ne rimer que pour le compte d'autrui, je crois qu'il en résulterait de grands avantages pour eux et pour le public: pour eux, par ce qu'ils ne seraient jamais en contradiction avec eux-mêmes: pour le public, parce que chacun pourrait avoir son poète, comme on a son tailleur ou son cordonnier.

— Nous avons déjà un ordre civil et militaire destiné à récompenser le mérite de tout genre; il nous manquait un ordre sentimental destiné à récompenser la niaiserie. Quelques personnes avaient cru que l'ordre du lis remplirait cet objet, mais elles se sont trompées; la Gazette de France nous annonce qu'on va en établir un autre qui s'appellera l'*ordre de la Colombe*. On présume que, dans la réception des chevaliers, on emploiera le cérémonial suivant: après avoir jeuné pendant quinze jours, et avoir reçu les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie (selon l'antique usage, car c'est toujours là qu'il en faut venir), le candidat, vêtu de blanc et couronné de roses, se présentera devant neuf évêques et trois cardinaux; il mettra un genou en terre, regardera sa dame d'un air timide et tendre, roucoulera cinq fois, battra trois fois de l'aile, et, la main sur l'évangile, il jurera de ne jamais fausser sa foi, mais d'être toujours franc et loyal chevalier, ensuite il recevra la décoration des mains d'une jeune

dame. On prétend que M. Michaud, censeur de la Gazette de France, aspire à être secrétaire de l'ordre, mais quelques personnes croient que M. Ch. Nodier obtiendra la préférence, et que c'est aux feuilletons qu'il a faits dans le Journal des Débats, quelques jours après la restauration, qu'il en sera redevable. A cela je ne vois qu'un inconvénient, c'est que nos lois actuelles ne reconnaissent qu'un seul ordre, et que chacun peut arbitrairement se parer de la décoration de tous les autres, et se chamarrer de rubans depuis les pieds jusqu'à la tête, sans avoir à craindre d'en être repris, pourvu toutefois qu'on s'abstienne de porter la décoration qui seule a une existence légale.

— Le courage dont les membres de l'ancien parlement de Paris donnèrent des preuves si éclatantes, toutes les fois qu'il fut question de combattre pour leurs prérogatives, ne s'est affaibli ni par les malheurs de la révolution, ni par la longue oppression sous laquelle la France a gémi pendant près de dix années. A peine la constitution a été promulguée, qu'une quarantaine de membres de ce parlement se sont réunis, et ont mis en délibération s'ils enregistreraient l'*ordonnance* du roi; après de graves discussions, il a été résolu que le parlement adresserait au roi de très-humbles remontrances, pour lui représenter que son ordonnance était contraire aux prérogatives de la couronne et des *parlemens* du royaume, et qu'ainsi elle ne pouvait être enregistrée. Les personnes qui ont eu connaissance de cette ordonnance, *et qui ont lu les remontrances du prétendu parlement*, ont mis en question si cette assemblée n'avait pas tous les caractères d'un attroupe ment séditieux; mais, après un mûr examen, on a

pensé que si les membres de cette réunion étaient répréhensibles, la faculté de médecine avait seule le droit de déterminer le traitement qu'il convenait de leur appliquer.

— Les personnes qui craignent de voir mourir sans postérité les enfans de nos rois doivent se rassurer, bientôt nous aurons un jeune prince, et c'est aux marguilliers des paroisses de Nîmes que nous le devons. Ces messieurs ont fait le vœu de donner à dieu une statue en argent, du poids d'un enfant naissant, s'il accordait un fils à madame la duchesse d'Angoulême. On présume bien que l'être suprême ne résistera pas à une offre si séduisante, et que le désir de gagner une petite masse de métal de la valeur de dix-sept ou dix-huit cents francs lui fera changer l'ordre immuable de ses desseins. Messieurs les marguilliers sont au reste des hommes fort prudens; car ils ne veulent donner la statue que lorsqu'ils seront sûrs d'avoir l'enfant. Le journal qui nous donne cette intéressante nouvelle, nous annonce que tous les habitans de la ville de Nîmes ont pleuré de tendresse, quand on leur a fait connaître le vœu de leurs marguilliers. Quelle touchante sensibilité! Et que de droit elle donne à la décoration de *l'ordre de la Colombe!*

— Au moment où les journaux nous annoncent que MM. Dard et Falconet ont été mis en liberté, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rapporter un fait qui pourra tranquilliser les acquéreurs de biens nationaux sur la justice et la validité de leur acquisition. Le sous-préfet de..., qui avait sans doute quelque intérêt à ce que les ventes des biens de cette nature ne fussent pas maintenues, avait fait afficher, dans l'étendue de

son arrondissement, que les acquéreurs devant bientôt être dépossédés, n'avaient rien de mieux à faire que de restituer les biens qu'ils détenaient à leurs anciens propriétaires. Le roi ayant eu connaissance de cette affiche, a destitué le sous-préfet qui en était l'auteur, et a fait écrire une circulaire à tous ses procureurs près des tribunaux, pour les engager à veiller à ce que les acquéreurs de domaines nationaux ne fussent pas troublés dans leurs possessions.

Ces faits, dont on nous garantit l'exactitude, ne peuvent qu'inspirer à la nation beaucoup de confiance dans la sagesse et la fermeté d'un roi qui sait si bien sacrifier les vues étroites de quelques individus au repos de la nation et à l'intérêt public. Il est fâcheux que nos journalistes ne veuillent pas prendre la peine de les publier. L'arrestation de MM. Dard et Falconet nous avait empêchés de démontrer combien les écrits qu'ils ont publiés sont dangereux; mais, puisque ces messieurs ont été mis en liberté, nous essaierons de démontrer dans un prochain numéro que les principes qu'ils ont professés sont subversifs de l'ordre social, et qu'en bonne législation la publication ne doit pas en être permise. Au reste, nous recommanderons à nos lecteurs qui veulent s'instruire sur ces matières, deux petites brochures pleines de justesse, de force et de modération. L'une a pour titre : *Défense des propriétaires des biens nationaux*, par M. D***; l'autre est intitulée : *Les acquéreurs de domaines nationaux au tribunal de l'opinion*, par M. Dufay (de l'Yonne).

— La discussion sur la liberté de la presse a déjà commencé dans la chambre des pairs, en comité gé-

néral. On cite parmi les membres qui se sont prononcés pour le projet de loi, MM. le duc d'Oudeaume et le comte de Ségur. Parmi les membres qui ont défendu la liberté de la presse et la constitution, on cite MM. les comtes Destutt de Tracy et de Malleville. On nomme encore parmi les défenseurs de nos lois constitutionnelles, MM. le duc de Tarente et les comtes Lanjuinais et Boissy - d'Anglas. Nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir que les hommes qui ont généreusement versé leur sang et exposé leur vie pour préserver la France de l'oppression extérieure et intérieure, continuent à défendre sa cause avec la même fermeté.

— M. Méhée a publié une lettre sur la liberté de la presse, adressée au ministre de l'intérieur. Dans cette lettre, l'auteur prouve très-clairement et très-succinctement que si les ministres ont le privilège exclusif de la presse, il n'existera plus pour les citoyens aucune liberté, et qu'ils pourront être calomniés sans qu'il leur soit possible de se justifier. L'auteur admire la bonhomie de ceux qui ont traité sérieusement la question de la liberté de la presse; il me semble qu'il faudrait admirer aussi la bonhomie de ceux qui pensent que les malheurs qui doivent résulter d'une censure arbitraire sont une raison pour la faire proscrire. Qu'importe que vingt-quatre millions de citoyens vivent dans les alarmes et puissent être impunément diffamés ou plongés dans les cachots, pourvu que quatre ou cinq ministres dorment tranquilles! On a remarqué que dans la chambre des députés, les membres les plus distingués par leur désintéressement et par leurs lumières, avaient défendu la liberté de la presse; jusqu'ici on a pu faire la même remarque dans la chambre des pairs.

BULLETIN

DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 23—31 août 1814.

LA contre-révolution n'avance point, dans les Etats de l'Europe nouvellement reconstitués, au gré des hommes qui la dirigent. La réaction s'opère dans les institutions, mais non pas dans les mœurs; les ministres rétrogradent, mais les peuples se portent en avant, et l'effort qu'on fait pour les obliger à reculer, ne sert qu'à accélérer le mouvement progressif que leur impriment les lumières et la philosophie du siècle; les gouvernemens étendent leur autorité, mais ils énervent leur puissance; et l'on peut prévoir que, s'ils n'abandonnent leur système, ils se trouveront enfin tellement éloignés de l'opinion commune, tellement isolés et tellement faibles, que les moindres secousses pourront leur devenir funestes. Voici à-peu-près le point où la réaction est parvenue. Presque tout est remis sur l'ancien pied dans les Etats du Roi de Sardaigne et dans ceux du Pape. Le prince souverain des provinces-Unies s'est investi de plus de pouvoirs que n'en eurent jamais les stathouders. Le roi d'Espagne est absolu. Le ministère de France tend à le devenir. La féodalité est rétablie à Rome et en Hollande. Les

Bull. n°. 8.

Jésuites sont rétablis à Rome ; les Trapistes viennent de l'être en France , par la seule volonté du Roi. Tous les couvens se relèvent en Espagne ; l'inquisition y est en pleine activité : on dit pourtant que ses formes s'adoucis- sent et dégènèrent. En France il ne paraît pas une or- donnance dont le motif ne soit pris dans quelque usage gothique ou dans quelque vieux édit abrogé , tandis qu'on ne consulte guère ni les mœurs ni les lois nou- velles. On forme des vœux dignes des superstitions du 15^e. siècle. On tend à faire des parlemens de nos cham- bres. Quelques membres de l'ancien parlement de Paris protestent contre tout ce qui s'est fait depuis le com- mencement de la révolution jusqu'à ce jour inclusive- ment. Les journaux vouent à l'opprobre tout ce qu'ils ont loué depuis vingt-cinq ans , etc. etc. Il ne manque à la plupart de ces actes , à défaut de la légalité qu'ils n'ont pas , que la sanction de l'opinion publique qu'ils n'obtiendront jamais , et qui d'ailleurs ne saurait remplacer celle des lois.

— Un des grands buts de la contre-révolution est d'investir le Roi d'une autorité absolue. Un des grands moyens d'arriver à ce but , c'est d'exciter l'animadver- sion du public contre les hommes qui ont renversé la royauté en France. De-là, dit-on, de la part de certains journaux , un système d'indignation calculée contre ces mêmes hommes, système dont l'objet serait de détacher d'eux tous les partis , de les isoler , de les faire pros- crire, et de les sacrifier, en quelque sorte, au rétablissem- ent du pouvoir arbitraire. Un pareil système , s'il existait , ne serait pas moins criminel dans ses moyens que dans sa fin, et il devrait exposer ses fauteurs à toute

la sévérité des lois qui punissent les provocations à la révolte et à la guerre civile.

— Nos journaux ont parlé du banquet que la ville de Berlin a offert aux officiers des gardes russe et prussienne. Sa Majesté le roi de Prusse a daigné honorer ce repas de sa présence. Elle a pris place entre ses principaux ministres, et elle a fait asseoir vis-à-vis d'elle M. Busching, premier bourguemestre de la ville. Les autres officiers du corps municipal étaient assis à d'autres tables, parmi des généraux.

— La ville de Paris a offert le 29 de ce mois un banquet au Roi. Conformément à l'antique usage, MM. les officiers municipaux ont joui de la prérogative de mettre les plats sur la table et de servir Sa Majesté.

— MM. les marguilliers du royaume paraissent devoir exercer une grande influence sur les nouvelles destinées de la France, quelques-uns veulent nous faire obtenir du ciel un jeune prince, et assurer ainsi la perpétuité de la dynastie qui nous gouverne; d'autres aspirent à changer la forme de notre gouvernement. Nous avons parlé du vœu de MM. les marguilliers de Nîmes, il faut dire un mot ici des espérances de MM. les marguilliers de Paris. Ces Messieurs, dans une adresse qu'ils ont présentée au Roi le 16 de ce mois, ont dit qu'ils espéraient que S. M., *réparant bientôt vingt-cinq années d'erreurs et de calamités, nous rendrait les beaux jours de cette vieille France où se mêlaient et se confondaient dans tous les cœurs ces deux noms sacrés, par qui furent enfantés tant de prodiges, DIEU ET LE ROI.* Ces Messieurs ne veulent donc que Dieu et le Roi; mais est-il bien sûr que cette forme de Gouvernement vaudrait mieux pour nous que celle dont nous jouissons?

Pour peu que nous nous permettions de chercher le sens qu'ils attachent à ces deux mots Dieu et le Roi, il nous paraît évident que, par Dieu, ils entendent la destruction de la liberté des cultes, la restitution des biens du clergé, le rétablissement de la dime, des bénéfices, des ordres monastiques, etc., et par le Roi, le rétablissement de la féodalité, des parlemens, des lettres de cachet, etc., etc.; tout cela existait en effet dans ces beaux jours de la vieille France, où l'on ne reconnaissait que Dieu et le Roi. Je laisse à décider maintenant quelle est la constitution qui nous convient le mieux, de celle du Roi du 4 juin dernier, ou de celle de MM. les marguilliers du 15 août suivant. Je suis persuadé que les ministres donneront la préférence à celle de MM. les marguilliers.

— *Chambre des pairs.* Dans la séance du 23, MM. les ducs de Brissac et d'Oudeauville ont parlé en faveur de la loi dont l'objet est d'anéantir la liberté de la presse; M. le comte de Ségur a également voté pour l'adoption du projet de loi. Dans la même séance on a entendu en faveur de la liberté de la presse, MM. les comtes de Malleville, Cornudet, Boissy-d'Anglas, et Porcher de Richebourg.

Dans la séance du 27, ont été entendus en faveur de la censure, MM. le duc de la Vauguyon, les comtes de Saint-Vallier, et Abrial, ancien ministre de la justice; M. le duc de la Rochefoucault a également parlé en faveur du projet, mais il a demandé le retranchement du préambule. On a entendu contre le projet de loi MM. les comtes Dedelay-d'Agier, Lanjuinais, et de Valence.

Dans la séance du 30, MM. les ducs de Feltre, de la Force et de Lévis, et l'archevêque de Reims, ont parlé pour l'adoption du projet; M. de Lévis a cependant demandé l'amendement du préambule; MM. les ducs de Choiseuil-Praslin et de Tarente, et les comtes Cholet, Lenoir de la Roche et Volney, ont au contraire défendu la liberté de la presse. — Nous ferons connaître dans le numéro prochain les discours les plus remarquables qui ont été prononcés pour ou contre le projet de loi. D....r

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 31 août — 6 septembre 1814.

Au moment où la discussion sur la liberté de la presse va s'engager de nouveau, nos lecteurs ne verront peut-être pas sans quelque intérêt le jugement qu'un journaliste anglais a porté du discours prononcé par M. l'abbé de Montesquiou devant la chambre des députés.

Lorsque l'abbé de Montesquiou, après avoir dit que le gouvernement anglais est le plus fort qu'il y ait au monde, ajoute qu'il est le produit du hasard, il ressemble à ces hommes qui ne peuvent s'empêcher de reconnaître la sublime beauté du système de l'univers, mais qui prétendent que ce système est le résultat fortuit des propriétés de la matière. Non, la constitution britannique n'est point l'ouvrage du hasard, elle est le produit de l'expérience élaborée par la sagesse et le patriotisme. Ce n'est point une théorie préparée dans le cabinet du publiciste, c'est une série d'actes adoptés au fur et à mesure que l'expérience du mal ou le sentiment d'un danger ont exigé des remèdes.

Nos ancêtres ont reconnu cette éternelle vérité, que les lois doivent garantir à l'homme social sa liberté, la sûreté de sa personne, de sa propriété, de sa pensée et de sa conscience. Le soin de nos assemblées législatives a toujours été de procurer à chaque individu la jouissance de ces précieux avantages sans détriment pour l'Etat, et sans préjudice pour les autres individus.

C'est aussi l'expérience qui, après avoir fait recon-

Bulletin, N^o. 9.

naître le droit aux avantages dont nous venons de parler, comme la base de la constitution britannique, a adouci convenablement les ressorts de cette constitution, sans quoi les barrières et les contrepoids établis comme moyen de société, auraient bientôt empêché tout-à-fait la marche du gouvernement.

Il n'y a peut-être rien dans cette constitution de plus remarquable que la facilité qu'elle présente de modifier sans danger ses propres principes, d'après les données de l'expérience. La balance des trois grands pouvoirs semble devoir être un obstacle invincible au mouvement de la machine; mais leur action réciproque est adoucie par une influence qui, sans être bien apparente, est cependant de tous les momens, et s'exerce sur tous les actes du gouvernement.

Cette influence, qui a remplacé l'intolérable pouvoir qu'on appelait la prérogative royale, est la véritable cause de ces *majorités* dont parle l'abbé de Montesquieu, et qu'il considère comme la force de la constitution; mais cette même influence doit son efficacité à sa modération, et on a prouvé, depuis longtemps, que notre gouvernement serait en danger aussitôt qu'elle viendrait à s'étendre au-delà des limites que la prudence prescrit.

Et quel est le contrepoids de cette influence? qu'est-ce qui la retient dans des bornes salutaires? c'est la voix du peuple qui s'élève dans les assemblées législatives, aidée des publications libres dans les ouvrages périodiques, et, en l'absence du parlement, dans ces réunions publiques qui ont aussi l'appui de la presse. La force du gouvernement est dans la liberté avec laquelle on l'éclaire. Tout acte public est discuté, et bientôt l'opinion générale se manifeste d'une manière trop claire et trop décisive pour qu'un ministre ose marcher en sens contraire.

Affirmer que la liberté des publications périodiques est dangereuse au gouvernement, ou que ces publications sont tout-à-fait insignifiantes ou méprisables, c'est une erreur manifeste; et cependant M. de Montesquieu, dans son insoutenable argument, établit cette double assertion.

Que cette liberté ne puisse pas être dangereuse, cela est prouvé par une longue expérience chez la seule nation où cette liberté existe. M. l'abbé de Montesquiou confesse que l'Angleterre a le gouvernement le plus fort qui soit au monde, et ce gouvernement est le seul où la liberté de la presse existe (nous pourrions cependant y joindre les Etats-Unis d'Amérique dont la prospérité toujours naissante doit être aussi attribuée à cette liberté.)

Que les publications périodiques ne soient pas insignifiantes, cela résulte de l'attention qu'on leur accorde. Les mêmes personnes qui manifestent pour elles le plus fort mépris, sont celles qui les emploient le plus volontiers dans leur intérêt personnel.

Et nous voyons ceux qui se moquent des pamphlétaires, lorsque ceux-ci examinent avec indépendance la conduite des ministres, employer eux-mêmes des pamphlets pour répondre à ces attaques, et réfuter, s'il est possible, les objections qu'on a faites.

Ce qui prouve que la liberté de la presse ne peut pas être considérée comme indifférente, c'est la peine que l'on prend pour en contrarier les efforts; — et cette liberté ne peut jamais être dangereuse, lorsque ses moindres excès sont poursuivis et convenablement punis.

Il est cependant un point, et c'est le seul sur lequel nous sommes d'accord avec M. de Montesquiou; c'est le reproche qu'il nous adresse relativement à la sévérité excessive de nos lois pénales; et il nous est vraiment pénible de voir faire ce reproche au peuple anglais en face de l'Europe entière, parce que nous devons convenir que l'imputation qu'on nous adresse est une vérité et non une calomnie. Mais ne cherchons point la cause de cette sévérité de nos lois, comme l'a fait M. de Montesquiou, dans le caractère sauvage et implacable de la nation; il n'est pas vrai que la nation anglaise ait un tel caractère, comme il n'est point vrai non plus que le caractère plus doux des Français repousse des lois aussi sévères. Nous croyons qu'en France et en Angleterre, des individus condamnés pour des opinions politiques ont été abandonnés par ceux-mêmes qu'ils avaient intention de servir; et la seule différence, c'est qu'en France ils étaient emprisonnés secrètement

et sans formes juridiques, tandis qu'en Angleterre ces actes de sévérité ont au moins la sanction d'un tribunal régulier.

Ces actes ont néanmoins mérité à l'Angleterre un reproche public, et cela, à une époque où les publications périodiques ont un caractère de modération et de décence qu'elles n'ont eu à aucune autre époque de notre histoire. Il faudrait bien peu connaître nos annales pour contester ce fait; nous pourrions produire une série de feuilles publiées sans interruption pendant une longue période, et dont chacune contient plus de ces assertions qu'on appelle des libelles, que tous les journaux de ce temps, pendant une année entière, et ces feuilles, nous ne les prendrions pas à une époque d'obscurité, mais dans l'espace de temps que l'on considère comme l'ère la plus belle de notre gloire littéraire.

(*Extrait du Morning Chronicle*).

Lettre au rédacteur. — Ah! Monsieur, dans quel cahos sommes-nous tombés! et que je suis malheureux d'avoir été élevé après la destruction des jésuites, et avant l'heureuse époque de la restauration! je n'entends plus rien au langage des hommes; quand je dis *blanc* on croit que je veux dire *noir*, et quand je dis que deux et deux font quatre, on me prouve que cela n'est pas vrai.

Il faut que vous sachiez que je ne suis qu'un pauvre marchand, jadis riche, mais ayant perdu une grande partie de ma fortune. Dernièrement j'envoyai mon commis à Paris, pour y suivre une affaire dont les résultats pouvaient compromettre ma fortune, et pour me prévenir des événemens; bientôt après je reçus une lettre de lui, dans laquelle il m'annonça qu'il m'en *réprimait*: ne sachant ce que cela signifiait, je lui demandai l'explication; il me répondit que *réprimer* signifiait *prévenir*; qu'un illustre ministre et plusieurs honorables membres de la chambre des députés l'avaient décidé, et qu'ainsi, je devais me tenir pour averti. Cette explication arriva trop tard; je jurai contre l'illustre ministre, contre les honorables membres, et contre le sot commis qui allait les écouter; cela n'avança pas mes affaires; j'en fus quitte pour essayer une banqueroute.

Il fallut donc songer à réparer un malheur que je n'avais pu *prévenir* ou *réprimer*, comme vous voudrez. Je donnai sur-le champ à mon commis ordre de terminer l'affaire pour laquelle je l'avais envoyé à Paris : je lui transmis le modèle d'un traité, en lui déclarant que je n'entendais y faire aucun *amendement*. Je reçus bientôt une expédition de la transaction qu'il avait faite, et je vis qu'il avait réduit à vingt mille francs une somme de trente mille francs qui m'était due. Je me plaignis amèrement de *l'amendement* fait au modèle de traité que j'avais envoyé; mon commis me répondit qu'il avait consenti, non à un *amendement*, mais à une *explication*; qu'aujourd'hui le nombre 30 pouvait être réduit à 20, sans éprouver aucun changement; que cela avait encore été décidé par un illustre ministre et par plusieurs honorables membres de la chambre des pairs, et qu'ainsi je n'avais rien à dire. Je me mis encore bien en colère contre l'illustre ministre et contre les honorables membres de la chambre des pairs qui voulaient en savoir plus que Barème; mais je n'en ai pas moins perdu mes dix mille francs.

Il me restait pour toute ressource un procès dans lequel je demandais qu'un intérêt de vingt-cinq pour cent, que j'ai payé pendant long-temps, me fût restitué; les preuves du fait étaient évidentes; la loi ne présentait aucun doute, j'étais assuré du gain de mon procès. Mais au moment où le tribunal allait prononcer, mon adversaire parut, une feuille du Journal des Débats à la main, et prouva à mes juges qu'il avait reçu, non un *intérêt* de vingt-cinq pour cent, mais une *indemnité* de vingt-cinq pour cent, et que, si la loi prohibe les *intérêts*, elle ne prohibe pas les *indemnités*.

A l'appui de cette distinction, il invoqua l'autorité d'un illustre ministre et des honorables membres de la chambre des députés. Le croirez-vous, Monsieur? je perdis mon procès, et je fus condamné aux dépens, au nom de l'illustre ministre et des honorables membres de la chambre des députés.

Désespéré de me voir ainsi ruiné, je rentre chez moi, et je dresse à la hâte une pétition très-humble, pour supplier les illustres ministres et les honorables membres des deux chambres de vouloir faire publier le dictionnaire

de leur langue. Je porte ma pétition chez l'imprimeur, qui me déclare qu'il ne l'imprimera que lorsque le préfet lui en aura accordé l'autorisation. Je vais donc chez le préfet : je donne ma pétition à un commis ; il y jette les yeux avec un air de dédain , et m'annonce d'un ton solennel qu'il ne peut pas m'accorder l'autorisation que je lui demande, attendu que j'ai fait un *libelle diffamatoire* , et que leurs Excellences les ministres ne veulent pas qu'on publie des *libelles diffamatoires*.

Frappé de terreur en entendant ces grands mots , je me crois un homme perdu : je vais consulter mon avocat sur le parti que je dois prendre ; heureusement il me rassure ; il me promet même de faire imprimer ma pétition ; mais il me déclare que pour en avoir le moyen, je dois faire un procès à l'un de mes voisins, et la faire insérer dans mon mémoire ; que c'est là le seul moyen que la loi me donne. Je réponds que cette loi n'a pas le sens commun , et qu'il est ridicule de vouloir que je fasse un procès à mon voisin , pour présenter une pétition à nos généreux représentans.

En sortant de chez mon avocat , un descendant de la tribu de Lévi m'aperçoit, et voyant que j'ai l'air affligé, il vient me demander la cause de mes chagrins. Je lui en fais part ; et il m'assure qu'il a un moyen sûr de me tirer d'embarras. Venez chez moi, me dit-il, je vais traduire votre pétition en hébreu, puis vous pourrez la faire imprimer librement, et l'adresser aux honorables membres de la chambre des députés, c'est le seul moyen que la loi vous présente pour faire entendre vos réclamations.

Je réponds qu'il est absurde de vouloir que pour me faire entendre, je parle une langue que je n'entends pas à des hommes qui ne l'entendent pas mieux que moi ; et que si la loi le veut ainsi, il faut croire que ceux qui l'ont faite ont voulu se moquer de nous. Je ne sais ce qu'ils ont voulu, me dit le bon israélite ; mais c'est le seul parti sage que vous ayez à prendre : vous pouvez , au reste, aller consulter votre curé, il pourra vous tirer d'embarras.

Je vais consulter mon curé , je lui expose ma situation, et il m'exhorte à prendre patience. J'ai plusieurs moyens, me dit-il, de faire imprimer votre pétition ;

d'abord je puis vous la traduire en latin. Si vous craignez que les honorables membres de la chambre des députés ne l'entendent pas dans cette langue, je fais un livre de prières, et je pourrai l'y insérer. Je sais que monseigneur l'évêque va faire publier un cathéchisme et un mandement; peut-être voudra-t-il insérer votre pétition dans l'un ou l'autre de ces deux ouvrages; enfin, vous pouvez faire un livre de trois cent quarante pages et une ligne, et y insérer votre pétition, qui n'a qu'une page. Tous ces moyens paraissent fort ridicules; mais notre raison doit s'humilier devant la sagesse de nos sublimes législateurs.

Voilà, Monsieur, quelle est ma triste position; ne serait-il pas possible de la faire connaître aux honorables membres de la chambre des députés, sans leur parler hébreu ou latin?

— On se rappelle que le ministre de l'intérieur, en combattant contre la liberté de la presse, prouva l'inutilité des journaux, par la facilité avec laquelle le ministère disposait des journalistes. On craint que le même ministre ne veuille nous prouver un jour, par la même raison, l'inutilité d'une représentation nationale; mais on ne sait à quelle époque de notre histoire il ira chercher ses preuves.

— Le rédacteur du journal des *Mécontents* justifie de plus en plus son titre: il trouve très-mauvais qu'on réclame contre l'ordonnance qui met sur le pavé les orphelins de la Légion d'honneur: c'est avoir un goût bien décidé pour le mécontentement! Il se plaint beaucoup aussi des libraires qui ne vendent pas ses feuilles, et du public qui refuse de les lire, tandis que les ouvrages de M. Benjamin de Constant *passent*, dit-il, à travers plusieurs éditions, au grand scandale des gens de bien.

— Depuis que la chambre des députés a adopté le projet de loi qui rétablit la censure, les journaux sont devenus d'une stérilité effrayante; on n'y trouve pas la moindre critique, ni la moindre observation sur les actes de l'autorité; ce sont les mêmes éloges, les mêmes tours de phrase qu'ils employaient sous la dynastie de l'auguste Empereur. Enfin, si les étrangers jugent de la situation actuelle de la France par les insipides éloges

que la plupart des journalistes prodiguent au gouvernement, ils doivent croire que nous sommes tombés sous un nouveau tyran, et que nos ministres sont des despotes farouches prêts à punir de mort l'audacieux qui leur ferait entendre quelque vérité. S'il est vrai qu'un tyran soit toujours plus loué qu'un bon roi, notre gouvernement peut considérer la plupart des journaux comme des libelles diffamatoires.

— Tandis que le pape s'occupe du rétablissement des illustres disciples de Saint-Ignace de Loyola, nos écrivains se préparent à les repousser du sein de la France. Nous recevons, sur la conduite de Sa Sainteté et sur l'ordre des jésuites, un écrit que nous regrettons de ne pouvoir faire entrer de suite dans nos cahiers; nous le publierons incessamment. On nous adresse aussi quelques réflexions sur le budget, qui nous paraissent fort justes: nous les ferons connaître avant que la chambre des pairs ait pris aucune détermination à cet égard.

— Un individu qui ne dit pas son nom, mais qui se qualifie *ancien magistrat*, a publié, il y a quelques jours, en mauvais français, une brochure dont l'objet est de prouver l'inutilité de la cour de cassation et du ministère public. M. Loiseau a cru nécessaire de lui répondre, et il a publié en conséquence un mémoire pour réfuter ses raisonnemens. Nous ignorons encore ce que renferme le mémoire de M. Loiseau; mais la brochure de l'*ancien magistrat* ne nous paraissait pas écrite avec assez de force pour ébranler une des plus belles institutions que nous ayons en France. La modération constante que la cour de cassation a gardée depuis son institution; la fermeté et l'impartialité qu'elle a montrée dans toutes les circonstances; la connaissance profonde qu'elle a de nos lois, et le respect religieux avec lequel elle en commande l'observation; voilà quels sont les véritables garans de sa durée. Dans l'ordre judiciaire, c'est l'arche sainte sur laquelle il ne nous est pas permis de porter nos débiles mains.

— Il paraît dans ce moment un petit écrit intitulé: *Réflexions sur l'immovibilité des juges*. Nous les ferons connaître dans le prochain numéro. Elles se trouvent au bureau de souscription du *Censeur*, et chez les principaux libraires.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, le 12 septembre 1814.

Au moment où la chambre des députés s'occupe de l'ordre judiciaire, il vient de paraître un petit écrit dont l'objet est de prouver que les juges actuels sont inamovibles, quoiqu'ils n'aient pas reçu du Roi leur brevet de nomination. L'auteur démontre cette proposition par la disposition des lois, par les proclamations de Sa Majesté, et par le texte même de la charte constitutionnelle. Après avoir rapproché les actes sur lesquels il fonde ses preuves, il entre dans des considérations de la plus haute importance.

« Comment peut-on, dit-il, révoquer en doute l'inamovibilité actuelle des juges existans? Comment peut-on penser qu'il ait été dans l'intention des rédacteurs de la charte d'exposer tout l'ordre judiciaire à une rénovation qui pourrait être totale dans les circonstances où nous nous trouvons, d'éveiller l'ambition, de provoquer les intrigues, de jeter non-seulement de nouvelles incertitudes sur l'état des juges, mais de renouveler encore les inquiétudes, les inquiétudes de tous les citoyens qui ont des intérêts susceptibles de discussion relativement aux rentes dites seigneuriales, aux droits féodaux, à l'abolition des dîmes, des substitutions, à la suppression des coutumes, des privilèges, et qu'on veuille causer une commotion de cette espèce dans tout le royaume.

» On ne peut se dissimuler qu'il y a dans l'inter-

Bull. n^o. 10.

prétation qu'on voudrait donner à la charte un double objet d'un intérêt fort pressant pour certaines personnes ; le premier, de tâcher de faire renouveler en grande partie les corps judiciaires, et d'y introduire des hommes qui s'appliqueront plutôt à combattre ou à éluder les lois nouvelles qu'à en faire une juste application.

» Le second est l'exclusion des hommes qui ont pris part à la révolution : ce qui est encore une violation directe de l'article 11 de la charte, qui commande l'oubli du passé, et de l'engagement si énergiquement exprimé dans la déclaration du premier janvier dont je viens de rapporter le texte.

» Ainsi, des magistrats qui ont trente ou quarante ans de service, qui ont subi toutes les épreuves de la révolution, dont une partie n'a d'autre moyen de subsister que le traitement attaché à leur place, seraient destitués sans explication, sans dédommagement, sans autre motif que la haine aveugle et inconsidérée des ennemis de l'ordre constitutionnel, sans cesse occupés des moyens de démolir pièce à pièce l'édifice de la restauration de la France.

» Quand pourrons-nous espérer qu'on cessera de donner au Roi des conseils si contraires aux intentions généreuses et salutaires qu'il a manifestées ?

» Mais la confirmation de l'ordre judiciaire, tel qu'il est organisé, tient à des considérations plus importantes qu'à des intérêts individuels. Du moment qu'on a jugé indispensable de conserver parmi nos lois le Code civil, celles qui prononcent l'abolition du régime féodal, des privilèges, celles qui sont relatives aux domaines nationaux vendus, il était indispensable aussi d'en laisser l'application aux juges actuels qui en connaissent les principes, et qui ont établi une jurisprudence conforme à ces principes.

» Comment seraient-elles interprétées, appliquées et exécutées, ces lois, si le grand nombre d'hommes en crédit, que le nouvel ordre de choses a fait rentrer en France, pouvait s'introduire dans les tribunaux, y faire admettre leurs amis, leurs partisans.

» Conçoit-on quels élémens de discorde et de trouble

pourraient résulter des mesures par lesquelles on parviendrait à confier l'exécution de pareilles lois à ceux dont les principes seraient en opposition avec elles?

» Pourrait-on prévoir quel serait le nombre des difficultés et des prétentions qui naîtraient subitement d'une telle contradiction? Ce serait, n'en doutons pas, ranimer en un instant toutes les haines et toutes les passions; ce serait lancer partout les brandons de la guerre civile. »

— M. l'abbé de Montesquieu était parvenu à faire décider par la chambre des députés, qu'on ne pourrait faire imprimer aucune réclamation contre un certain ministre ou contre ses agens, sans en avoir obtenu la permission des agens de ce même ministre. Encouragé par cet exemple, M. Feydel, député du Lot, a voulu faire décider qu'aucune personne ne pourrait adresser à la chambre une pétition contre les agens de l'autorité, qu'après y avoir été autorisée par ces mêmes agens. Quoique cette dernière proposition eût une ressemblance fort exacte avec la première, la chambre l'a rejetée avec une espèce d'indignation. Ceci rappelle la fable des deux ânes tombés dans le même gouffre; l'un périt là où l'autre trouve son salut en y laissant sa charge: aussi pourquoi M. Feydel ne se chargeait-il que d'éponges?

— M. le marquis de Beaumez, député du Pas-de-Calais, a fait une proposition qui mérite de figurer à côté de celle de M. Feydel; elle a pour objet de faire décider que toutes les propositions faites par les membres de la chambre, ainsi que la lecture des pétitions qui lui seront adressées, auront lieu en comité secret. Les personnes qui supposent toujours un mauvais motif aux démarches les plus salutaires, ont cru que M. le marquis voulait sauver à quelques-uns de ses collègues la honte qui résulte pour eux de certaines propositions que la chambre proscriit quelquefois sans ménagemens, et trouver le moyen d'étouffer sans bruit les réclamations les plus justes. Nous sommes loin de partager cette opinion; le caractère loyal de M. le marquis nous garantit que la proposition faite à la chambre n'a pour objet que de favoriser les élans patriotiques des députés

dont la noble pudeur ne peut supporter les regards du public. Quand les pétitions adressées à la chambre, et les propositions qui lui seront faites ne seront connues de personne, on peut croire qu'elles seront examinées avec bien plus de soin. Au reste, toutes ces propositions relatives à *la liberté de la presse, au droit de pétition, et à la publicité des séances de la chambre*, ne peuvent être dictées que par un grand amour de l'ordre.

— Les ministres ne cessent d'étendre les limites de leur autorité: ils prennent sur eux d'interpréter la constitution, ou de remplir les lacunes qu'elle renferme; et, comme on doit bien s'y attendre, ce n'est pas à leur préjudice qu'ils l'interprètent ou qu'ils y ajoutent des dispositions nouvelles.

Ils décident que, lorsqu'une chambre a adopté un projet de loi, et que l'autre chambre a proposé plusieurs amendemens, on doit porter à la première qui a donné son adoption pure et simple, non le projet tel qu'il a été amendé, mais seulement les amendemens.

D'abord on demande d'où les ministres tiennent le droit d'interpréter la constitution; et en second lieu, sur quoi ils se fondent pour décider que le projet, tel qu'il a été amendé, ne doit pas être porté tout entier à la chambre qui l'avait adopté sans les amendemens.

Que le droit d'interpréter la constitution n'appartient ni aux ministres ni à aucune des trois branches de l'autorité législative, c'est ce qui n'a pas besoin de démonstration; il est évident, pour tout homme de bonne foi, que la puissance qui fait les lois a seule le droit de les interpréter ou d'en remplir les lacunes.

Ainsi, ce n'est qu'au Roi et aux deux chambres collectivement qu'il appartient de décider si le projet amendé doit être soumis dans tout son ensemble à la chambre qui l'avait déjà adopté d'une manière pure et simple, ou si l'on doit au contraire ne lui soumettre que les amendemens.

Quant à la seconde question, il faut se rappeler que la loi doit être l'expression pure et simple de la volonté

de la chambre des députés, de la chambre des pairs et du Roi; or, pour que cette expression pure et simple ait lieu, il faut que chacune des trois branches de l'autorité législative puisse voter sur le projet dans tout son ensemble.

Les amendemens faits à un projet de loi ne peuvent avoir pour objet que d'en modifier les dispositions; et lorsqu'on vote sur un projet tout entier, on n'accorde son adoption à chacune des dispositions que par la liaison qui existe entre elles; de sorte que, si quelqu'une de ces dispositions est retranchée ultérieurement, ou si l'on y en ajoute de nouvelles, il est possible que les personnes qui ont voté pour l'adoption du projet tout entier, ne veuillent pas adopter les dispositions qui restent, ou qui ont été modifiées par des additions.

En un mot, en adoptant un projet dans son ensemble, on ne l'adopte que sous la condition explicite qu'il sera publié tel qu'il est; et la suppression ou l'addition d'une seule disposition rend nulle l'adoption de toutes les autres, puisqu'on ne peut plus dire que le projet modifié est l'expression de la volonté des personnes qui l'ont adopté sans modification.

Dans l'espèce actuelle, par exemple, le projet de loi a été présenté à la chambre des députés comme une conséquence nécessaire de la constitution. Par suite de la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs, il a été reconnu que le projet devait avoir pour effet de suspendre une partie de la charte constitutionnelle, et les pairs ne l'ont adopté que parce que le ministre leur a affirmé que, dans les circonstances actuelles, la liberté de la presse pouvait être dangereuse. Le préambule qui considérait le projet comme conforme à la constitution a donc été retranché.

Supposons maintenant que la chambre des députés, qui doit mieux connaître que la chambre des pairs la situation des esprits dans les départemens, pense que la suspension de la liberté de la presse n'est pas commandée par les circonstances, il est clair qu'en partant de cette opinion, elle doit vouloir rejeter le projet

de loi, puisque ce projet, reconnu contraire à la constitution, est encore repoussé par les circonstances qui en ont motivé l'adoption à la chambre des pairs.

En ne faisant délibérer la chambre des députés que sur les amendemens proposés par la chambre des pairs, il est donc évident qu'on lui enlève la faculté d'exprimer son vœu sur l'ensemble de la loi, et que par conséquent sa délibération sera contraire à l'art. 18 de la charte constitutionnelle, suivant lequel *toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.*

Cet article ne dit pas qu'une partie de la loi sera discutée et votée librement, mais *toute la loi*; or, par les amendemens proposés par la chambre des pairs et consentis par le Roi, les dispositions sur lesquelles la chambre des députés avait voté ayant entièrement changé de nature, il est évident qu'elles doivent toutes être soumises à une discussion nouvelle.

Si ce mode de voter la loi était adopté, il est clair que nous n'aurions jamais que des lois mal rédigées et mal conçues, puisqu'une des branches de l'autorité législative serait toujours privée du droit de les examiner dans leur ensemble, et d'en coordonner les dispositions.

Il est facile de s'apercevoir, au reste, que, dans cette circonstance, les ministres craignent que la chambre des députés revienne de l'erreur dans laquelle elle a été entraînée, et qu'ils veulent lui enlever jusqu'à la faculté de proposer des amendemens au projet désastreux soumis à son adoption.

On assure au surplus que la question qui nous occupe s'est déjà présentée à la chambre des pairs, et que les membres de cette chambre ont pensé presque à l'unanimité que le projet de loi amendé devait être soumis en entier à la chambre des députés. Avant de rien décider à cet égard, il serait au moins convenable que les deux chambres adoptassent une règle commune, ne fût-ce que pour empêcher le scandale de voir une chambre interpréter la constitution dans

un sens, tandis que l'autre l'interpréterait en sens contraire.

—Le journal des Débats, le 5 de ce mois, rapporte un édit fulminant du cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, camerlingue de la Sainte Eglise, contre toutes les réunions secrètes, et notamment contre celle des *Francs-Maçons*. M. le cardinal défend d'instituer ou de rétablir aucune de ces sociétés, sous quelque dénomination que ce puisse être; d'assister, même une seule fois, à leurs séances; d'avoir en sa possession, ou de garder auprès de soi aucun instrument, armoiries, emblèmes, statuts, patentes, ou tout autre objet qui pourrait avoir le moindre rapport avec les exercices de ces assemblées secrètes. Il ordonne à toute personne qui serait instruite qu'il se tient de semblables réunions, d'en donner avis au gouverneur de Rome. Il promet au dénonciateur le secret le plus inviolable; s'il fait partie de la société dont il révélera l'existence, il est assuré de l'impunité; bien plus, on lui promet une récompense aux dépens de ses associés. Le Saint-Père ne veut pas qu'il soit retenu par la honte de violer son serment, c'est un lien *d'iniquité* dont Sa Sainteté veut qu'il soit dégagé, ni par celle de trahir ses compagnons et ses amis, Sa Sainteté veut qu'il n'y ait à cela rien de déshonorant.

M. le cardinal déclare que toute infraction à cet édit sera puni de peines afflictives qui pourront être très-graves, et de la confiscation partielle et même entière des biens, meubles et immeubles des infracteurs; il ajoute que cette confiscation sera prononcée en partie au profit des juges et tribunaux qui auront concouru efficacement à la découverte et à la poursuite des délinquans. Enfin, il adjuge d'avance au fisc tous les palais, maisons, jardins, enclos, dans lesquels il sera prouvé qu'il se tient des réunions de la nature de celle qu'il défend, sauf aux propriétaires, s'ils n'ont point eu connaissance du fait, à se pourvoir en dommages et intérêts contre les coupables, qui seront solidairement obligés de les indemniser.

Il nous semble qu'un pareil édit se recommande

assez de lui-même, et nous dispense de toute observation ; nous ne pourrions certainement en faire aucune qui ne fût au-dessous des sentimens qu'il inspire. Il ne doit point, au reste, nous causer une trop grande surprise. On sait que ce n'est pas la première fois que l'exemple de la violence et de l'immoralité nous est venu de Rome, et Sa Sainteté, depuis son retour dans ses états, a déjà donné au monde chrétien plusieurs petites leçons de ressentiment et d'animosité qui prouvent assez que ce n'est point du Saint-Siège que les fidèles doivent toujours attendre les exemples les plus édifiants.

— Si nos mœurs ne s'épurent pas, ce ne sera certainement pas la faute des hommes qui nous gouvernent. Ils portent leur sollicitude à cet égard jusqu'à s'occuper de la toilette des dames, et à veiller qu'elles ne se présentent pas en public, au moins en certains lieux, sans être ajustées d'une manière parfaitement décente. Il paraît qu'il a été donné des ordres pour qu'on refusât l'entrée du jardin des Tuileries à toute femme qui se présenterait à la grille les bras nus ; on a vu du moins des factionnaires ne pas vouloir laisser entrer des femmes d'ailleurs décentement vêtues, parce qu'elles n'avaient pas de gants. Il faut bien se garder de rire d'une pareille mesure et de la trouver minutieuse ; on sait que les petites précautions conservent les grandes vertus, et l'on ne peut pas disconvenir que celle-ci ne soit de nature à produire un grand et salutaire effet sur les mœurs.

— Un pape ayant fait fermer à Rome les lieux publics de prostitution, on vit sur la statue de Pasquin écrit en grosses lettres : *Laudate pueri Dominum*. On assure que la même inscription a reparu après la promulgation de la bulle qui rétablit les jésuites.

— Nos journaux gardent toujours le silence le plus édifiant sur les opérations ministérielles ; il n'en est pas un seul qui ait eu le courage de rapporter les discours prononcés à la chambre des pairs contre le projet de loi qui doit rétablir la censure. On voit qu'ils regardent la liberté de la presse comme perdue, et qu'ils aspirent au droit exclusif de mentir avec privilège.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 12 — 22 septembre 1814.

LA commission des pétitions de la chambre des députés s'occupe en ce moment de l'examen d'une plainte extrêmement grave, relative à un marché qui vient d'être passé dans les bureaux du ministère de la guerre, et duquel il résulterait une dilapidation des deniers publics d'environ six millions. Il paraît que le fait qui a donné lieu à cette plainte, c'est l'adjudication de la fourniture des vivres-pain de l'armée à la compagnie Ouvrard et Doumerc, à raison de 21 cent. par ration, préférablement à la compagnie Hellot, qui offrait de faire les mêmes fournitures à 19 cent. et demi, et qui présentait, et au-delà, toutes les garanties exigées par le cahier des charges. Le public, qui est déjà instruit de cette affaire, en attend l'issue avec une juste impatience. Il espère que, dans cette circonstance, la chambre des députés se montrera digne de la confiance de la nation, en usant avec sagesse et fermeté du droit dont elle est essentiellement investie, de veiller à la conservation des deniers de l'Etat, et de livrer à l'action des lois constitutionnelles tout fonctionnaire qui se serait permis d'en détourner l'emploi.

Une annonce, insérée dans la *Gazette de France* du 16 de ce mois, avait fait croire à quelques personnes que la chambre avait déjà appelé le ministre de la guerre dans un comité secret: nous pouvons affirmer qu'il n'en est rien.

— Au moment où le ministère s'occupe, avec une si honorable persévérance, du rétablissement de la censure, nos lecteurs ne seront peut-être pas fâchés de connaître les instructions que le chef de cette institution libérale donnait à ses subordonnés sous le dernier gouvernement, et l'esprit dans lequel il leur enseignait à exercer leur noble ministère. Nous avons sous les yeux deux directions, que M. le baron de Pommereul avait faites, l'une pour les imprimeurs, et l'autre pour les censeurs. Nous regrettons que l'étendue de ces pièces ne nous permette pas de les rapporter en entier; mais nous allons en faire l'analyse, et nous citerons textuel-

Bull. — N°. 11.

lement les passages qui nous paraissent les plus remarquables.

L'objet que se propose M. de Pommereul, dans les instructions qu'il donne aux imprimeurs, c'est d'empêcher qu'aucune espèce d'ouvrage n'échappe à l'opération de la censure, et qu'il ne paraisse dans le monde aucun écrit incirconcis. On ne saurait croire jusqu'où il porte pour cela la prévoyance. Manuscrits, réimpressions, livres d'église et de prière, ouvrages périodiques, catalogues, agenda, notes, registres, adresses, cartes de visite, etc. etc. etc., rien n'échappe à son attention; il est pour la censure une véritable providence; il détermine, avec la précision la plus rigoureuse, tous les devoirs des imprimeurs avant, pendant ou après l'impression de toutes sortes d'ouvrages, depuis la simple carte de visite jusqu'au manuscrit le plus important; en un mot, il prend ses mesures pour pouvoir toujours dire *quel est l'emploi actuel de toutes les presses.*

Voici la première instruction qu'il donne aux imprimeurs, sur les manuscrits : « Aussitôt qu'un imprimeur » reçoit des mains d'un auteur le manuscrit de son » ouvrage, il doit en prendre lecture, pour se con- » vaincre *qu'il ne renferme rien qui puisse porter » atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain.* » Cet examen préliminaire est une espèce de censure » que l'imprimeur exerce, et à laquelle il doit se livrer » avec le *sentiment intime de la noblesse de son état » et de l'importance de ses fonctions.* Il doit donc, sans » hésiter, et tout calcul d'intérêt mis à part, refuser » son ministère pour la promulgation d'un livre qu'il a » jugé pernicieux. » En lisant ces paroles remarquables d'un grand inquisiteur de la censure, on aime à se représenter un imprimeur, mutilant, dans l'intérêt du souverain et sous les yeux des auteurs, les œuvres immortelles d'un Buffon, d'un Rousseau, d'un Montesquieu, ou de tel autre de nos grands écrivains; et l'on ne peut s'empêcher de convenir que cet imprimeur n'exerce effectivement des fonctions très-hautes, et surtout éminemment utiles et raisonnables.

M. de Pommereul entre ensuite dans le détail des autres devoirs des imprimeurs, tant à l'égard des manuscrits que des autres ouvrages d'impression; et, après avoir bien pris ses précautions pour que rien ne puisse éviter le fatal ciseau, il termine par ces considérations générales, écrites avec un air particulier de franchise

et de bonne foi, et bien faites pour honorer les sentimens de leur auteur : « Les vues libérales et bienfaites de Sa Majesté ne tendent qu'à rendre à la plus belle découverte de nos temps modernes *tout son lustre et toute sa dignité*. Dans ses intentions, les imprimeurs, associés à l'enseignement des bonnes doctrines, auxiliaires utiles des hommes de lettres et des savans, rempliront dans la société une sorte de ministère d'autant plus important, qu'il assure la libre communication des esprits, la propagation des lumières et le maintien des maximes nationales. M. le directeur général s'estime heureux d'avoir été appelé, par le choix honorable du souverain, à diriger cette noble profession, et il se glorifiera d'avoir à lui rendre compte du bon esprit dont elle sera désormais animée, et à désigner à sa bienveillance les imprimeurs qui auront bien mérité de la patrie et des arts. »

On voit que ce n'est pas seulement d'aujourd'hui que l'on a considéré la censure comme favorable à la liberté de la presse ; et tout ce que M. le ministre de l'intérieur a pu dire à cet égard, est certainement justifié par les réflexions que je viens de citer du ministre de la censure sous Bonaparte.

M. de Pommereul est beaucoup moins précis et moins circonstancié dans les instructions qu'il adresse aux censeurs que dans celles qu'il donne aux imprimeurs ; cette différence était commandée par les convenances : les lumières de MM. les censeurs lui indiquaient assez qu'il n'avait pas besoin d'entrer dans de grands détails pour leur faire comprendre les intentions bienfaisantes de l'Empereur ; aussi se tient-il à leur égard dans des généralités ; il a soin seulement que ces généralités embrassent tout ; après quoi, il ajoute : « L'intention libérale de Sa Majesté est qu'à ces exceptions près, la presse jouisse d'une entière liberté. »

— On dit que le ministère cherche à faire supprimer la liberté de la presse, par la crainte de l'abus que nous pourrions en faire. Il nous semble qu'un moyen infaillible de savoir si cette crainte est fondée, serait d'examiner qui, depuis six mois, a le plus usé de cette liberté, dans l'intérêt des lois, du bon ordre et de la morale publique, des ministres, ou de la nation. Nous avons beaucoup de peine à croire que le résultat de cet examen fût à l'avantage des ministres ; et s'il était fait avec une sévère impartialité, on finirait peut-être

par trouver que la censure est beaucoup moins nécessaire pour les hommes qui la repoussent que pour ceux qui la demandent.

— Nous avons annoncé, dans l'un de nos Bulletins, que plusieurs membres du parlement de Paris avaient protesté contre la constitution du 4 juin : voici une lettre de M. de G..., ex-président de l'ancien parlement de ***, écrite, le 12 juillet dernier, à M. le maire de C..., qui prouve que M. l'ex-président ne reconnaît pas non plus notre nouvelle constitution, et qu'il considère la féodalité comme se trouvant rétablie de plein droit depuis le retour des Bourbons, et nonobstant toute loi contraire.

« Mon fils me mande, monsieur, qu'il part pour
 » le c..., ou il va passer, quelques jours, avec sa
 » femme, je ne doute, nullement, de la réception
 » qui leur aura été faite, ils auront été recus comme
 » représentans, naturellement, le seigneur et étant
 » des autres lui même. J'ay d'autant lieu de le croire
 » que je sçay, qu'à St. erblon, la garde nationale
 » s'est mise sous les armes pour recevoir M^{lle} de n...,
 » et qu'elle y a été Recue avec tous les honneurs imma-
 » ginables et mes enfans avaient plus de droit a une
 » pareille Reception, dans ma terre, qu'elle a cha-
 » teuretard dont son père n'était, même, pas seigneur.
 » La première lettre que je recevray de mes enfans me
 » donnera des détails sur la feste qui aura eu lieu, on
 » aura dansé, mon cidre aura coulé pour les paisans et
 » mon vin, pour vous, monsieur, et les notables de la
 » paroisse, je ne le regreté point, je suis, seulement,
 » désolé que la santé de ma fille m'ait retenu ici et
 » m'ait empêché de joindres mes transports, mes acla-
 » mations aux votres et de crier, avec vous, en cœur,
 » vive le roy. Recevez en tous mes regrets et ne dou-
 » tez pas des sentimens avec lesquels, je suis, Monsieur,
 » Votre serviteur,

» Signé : le président de G... »

Je vous de transcrire la lettre de M. l'ex-président avec la plus scrupuleuse exactitude. Cette pièce était trop curieuse pour que je m'avisasse d'y faire les moindres changemens ; et d'ailleurs les petites irrégularités qu'elle présente dans la forme, ne font que mieux ressortir le mérite du fond. On remarquera peut-être que M. le président n'est pas très-fort sur l'orthographe ;

mais aussi comme il paraît bien savoir son droit féodal ! Comme il se montre instruit des privilèges de sa terre et de sa prééminence sur celle de mademoiselle de N... ! Et puis, comme il est généreux envers ses sujets ! Comme il se réjouit de voir couler pour eux son cidre et son vin ! On peut prévoir déjà que si la contre-révolution arrive heureusement à sa fin, et qu'elle replace M. de G... sur son trône de le C..., son gouvernement sera tout-à-fait paternel, et qu'on ne verra sous son règne que des sujets heureux. Certes, quand on se montre si bon seigneur que M. l'ex-président de G..., on est bien pardonnable de ne pas savoir l'orthographe ; et d'ailleurs, est-il de la dignité d'un seigneur de savoir l'orthographe ? Il n'y a que la manie des innovations et la fureur des systèmes qui aient pu déterminer les hommes d'un certain rang à apprendre l'orthographe ; et tout doit nous faire désirer de voir renaître l'âge heureux où les seigneurs ne savaient pas même lire.

Il paraît que les choses ne se sont pas passées au C. au gré des désirs de M. le président. M. le maire, qui paraît avoir sur la restauration d'autres idées que son seigneur, n'a pas cru devoir faire tirer le canon pour recevoir son fils et sa bru ; il n'a point envoyé la garde nationale à leur rencontre, on n'a point dansé, on n'a point bu le cidre de M. le président, et les nobles enfans du seigneur légitime ont été reçus comme des bourgeois. O temps ! ô mœurs !

— Il paraît, depuis le commencement de ce mois, un Journal intitulé : *Journal général de France*. On dit que le plan de ce Journal a été conçu dans le ministère ; qu'il est rédigé sous son influence, et destiné à défendre ses opérations : sa devise semblerait justifier cette assertion. On sait que les mots *vérité*, *impartialité*, *franchise*, sont devenus les expressions les plus familières des ministres ; et s'ils fondaient un Journal, ils ne pourraient manquer d'en composer leur épigraphe. Mais à quel fin auraient-ils créé le Journal général de France ? Tous ceux qui existaient déjà n'étaient-ils pas les journaux du ministère ? Ne sont-ils pas tous à ses ordres, et toujours disposés à publier ou à taire tout ce que les ministres désirent qu'on taise ou qu'on publie ?

— Quand la philosophie se plaignait des vices de nos institutions et en demandait la réforme, on ne cessait de déclamer contre elle ; aujourd'hui que tous ses efforts tendent à les défendre, on déclame plus que jamais

contre la philosophie. On l'accuse d'orgueil, d'insubordination, d'esprit de système; et, tandis qu'on reproduit contre elle tous les lieux communs auxquels elle a toujours été en butte, on ne cesse de vanter le passé aux dépens du présent, on mine sourdement les institutions nouvelles, et l'on s'efforce de ressusciter les anciennes. Nous demanderons quel est le moyen de concilier les reproches qu'on fait aujourd'hui à la philosophie, avec ceux qu'on lui adressait autrefois, et quels sont les hommes qu'il faut accuser d'esprit de système, de ceux qui défendent des lois existantes en harmonie avec l'état actuel de nos mœurs et de nos lumières, ou de ceux qui voudraient faire revivre des lois abrogées, oubliées et contraires à toutes les idées actuellement reçues ?

— Tandis que des nouvelles de Madrid annoncent que les adresses de félicitation continuent d'arriver au Roi, de toutes les parties du royaume, on apprend de Cadix que le capitaine-général de la province de ce nom vient de faire une proclamation, dans laquelle il déclare que se considérant comme en état de guerre (sans doute avec les habitans), il va nommer une commission militaire pour faire punir, avec la célérité que les circonstances exigent, les perturbateurs et les traîtres qui parleraient directement ou indirectement contre la souveraineté de Ferdinand VII, ou qui refuseraient d'obéir *aveuglément* aux ordres de ce monarque.

— L'abondance des matières ne nous a pas permis de rapporter, dans le dernier Bulletin, une lettre de l'empereur Alexandre, qui nous semble extrêmement digne de remarque : elle est adressée à M. le comte de Romansow, son ministre des affaires étrangères, qui lui avait demandé sa démission.

« Comte Nicolas Petrowich, en conséquence de la demande que vous m'avez faite pendant mon absence, et que vous avez renouvelée récemment, je vous décharge du soin des affaires que je vous avais confiées. Vous connaissez assez le cas que je fais de vos services, pour juger combien il m'en coûte de me rendre à vos désirs à cet égard : j'espère qu'aussitôt que votre santé vous le permettra, votre amour pour la patrie vous déterminera à lui être encore utile par votre savoir et votre expérience. Recevez, à cette occasion, l'expression réitérée de ma reconnaissance, pour tous les services que vous lui avez rendus, et l'assurance de mon invariable estime. »

On ne saurait trop admirer le tour noble et délicat

de ces remerciemens; ils contrastent d'une manière bien honorable pour l'empereur Alexandre, avec le langage intéressé dont se servent la plupart des princes, particulièrement dans le midi de l'Europe. A Turin, à Rome, à Madrid, un prince remercie son ministre des services qu'il a rendus à sa personne sacrée; à Pétersbourg, et dans la plupart des états du nord, les chefs des gouvernemens trouvent plus noble de s'oublier eux-mêmes, et de ne voir que le bien fait à la patrie. En cela, il faut convenir que les souverains du nord montrent non-seulement une ame plus élevée, mais encore un esprit beaucoup plus sage et plus éclairé que quelques souverains du midi; ils ne trouvent point qu'un prince s'abaisse et compromette son autorité en cédant aux progrès des lumières et de la civilisation. On ne voit point chez eux de petits brouillons, de petits intrigans s'affubler des bizarres vêtemens des hommes du treizième siècle, s'armer de rondaches et de pertuisanes, et former une ridicule croisade contre l'opinion publique et la marche irrésistible de l'esprit humain. S'il existait dans leurs états une ligue aussi insensée, on ne les verrait point se mettre à sa tête (comme en Espagne); ils savent que la conduite la plus sûre et la plus honorable pour les princes c'est de céder à l'influence des mœurs et de l'esprit public; et, tant qu'ils resteront fidèles à ces nobles et sages principes, ils seront sûrs d'éviter les révolutions au-devant desquelles certains princes du midi semblent se précipiter.

— Le superbe édifice du Val-de-Grâce va, dit-on, être rendu à sa destination primitive; des religieuses doivent y remplacer les militaires malades ou blessés; on aura soin auparavant, sans doute, de purifier l'église, et d'exorciser les salles par d'abondantes aspersions d'eau bénite.

— On a récemment traduit de l'anglais une petite brochure d'un très-grand intérêt. C'est un résumé de témoignages donnés devant un comité de la chambre des communes sur la traite des nègres. L'auteur examine successivement dans trois chapitres différens; 1^o. quelle idée on doit se faire des Africains; 2^o. comment ils sont faits esclaves; 3^o. comment ils sont traités à bord des vaisseaux sur lesquels ils sont transportés dans les colonies européennes. Il résume, dans un quatrième chapitre, les faits rapportés dans les trois premiers, et il conclut pour l'abolition de la traite.

Les faits relatés dans ce petit écrit sont appuyés sur des témoignages nombreux, et qui paraissent irrécusables : ces faits sont tels qu'il est impossible, après les avoir lus, de se défendre d'une sorte d'horreur pour l'infâme trafic contre lequel l'auteur réclame. On se demande d'où peut venir, en France, l'espèce d'assentiment que l'opinion publique donne à ce commerce, ou du moins l'indifférence avec laquelle elle le souffre. Je crois que l'ignorance où nous sommes de la manière dont il se fait, entre pour beaucoup dans nos dispositions à cet égard ; mais je crois que notre tolérance vient surtout des efforts que fait le gouvernement anglais pour obtenir son abolition. Rien ne nuit plus, dans notre esprit, à l'intérêt qu'inspirent les nègres, que l'extrême commisération que leur témoignent les Anglais. Nous avons beaucoup de peine à croire à cette pitié des Anglais pour les Africains, et notre incrédulité est peut-être assez naturelle, quand nous considérons la manière impitoyable dont ils ont traité nos prisonniers sur leurs affreux pontons. Le peuple anglais ne mérite point qu'on croie aux sentimens d'humanité qu'il fait éclater pour les noirs, quand il a traité les blancs avec tant de barbarie. Cependant, il ne faut pas que son inhumanité envers nous nous rende cruels envers d'autres peuples. Prenons garde que les préventions qu'il nous a inspirées, dans la dernière guerre, ne nous fassent pas faire autant de fautes que le ridicule engouement que nous avions pour lui avant la révolution. Les principes libéraux qu'affiche son gouvernement lui acquièrent en Europe une popularité qui peut nous devenir funeste. Ne soyons pas, si l'on veut, les serviles imitateurs de l'Angleterre ; cependant n'approuvons pas une chose, par cela seul que l'Angleterre la condamne ; abandonnons des idées que le monde entier réprouve, suivons les progrès des lumières, et méritons, sous tous les rapports, l'estime des nations civilisées.

— M. Méhée-Delatouche vient de dénoncer au Roi, dans une lettre très-éloquente, les actes arbitraires commis par les ministres depuis la restauration. Le tableau qu'il fait de ces actes est fort énergique ; il n'a d'autre défaut que d'être extrêmement incomplet.

D. r.

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 23— 30 septembre 1814.

Nous avons commis, dans notre dernier Bulletin, une erreur que nous devons réparer dans celui-ci. Nous avons désigné M. le baron de Pommereul comme l'auteur de l'instruction pour les imprimeurs, dont nous avons fait l'analyse. Nous nous sommes trompés en cela : cette instruction est du 23 juin 1810 : et M. de Pommereul n'a été nommé à la direction générale de la librairie qu'en 1811. Elle appartient donc à M. le comte Portalis : nous nous empressons de le déclarer ici, afin que M. le comte ne soit pas plus long-temps frustré de l'honneur que lui fait une œuvre si pleine d'idées libérales.

—Le projet de loi destiné à faire considérer les Belges comme étrangers, et à leur rendre même la qualité de Français plus difficile à acquérir qu'aux étrangers, vient d'être adopté par la chambre des députés, à la grande édification, sans doute, des puissances étrangères pour qui cette loi semble avoir été faite, mais au grand scandale de beaucoup de Français qui cherchent vainement quel motif on peut avoir eu pour repousser du sein de la France et traiter plus rigoureusement que les peuples avec lesquels nous avons été long-temps en guerre, des hommes qui, depuis vingt ans, versent leur sang pour notre défense, contribuent à notre gloire, ali-

Bull.—N°. 12.

mentent notre trésor , et nous donnent les plus grandes preuves d'attachement ; des hommes qui , depuis vingt ans , sont nos compatriotes , auxquels nos lois assuraient ce titre , qui parlent notre langue , qui ont adopté nos mœurs , nos usages , nos habitudes , et qui desiraient , en grand nombre , demeurer nos frères , et continuer d'offrir à notre patrie le tribut de leurs fortunes , de leurs talens , de leur industrie et de leur amour. Toutes ces considérations pouvaient faire desirer au gouvernement anglais que la France résistât à leurs vœux , et les traitât en ennemis , afin que notre injustice les aigrît et les détachât de nous : mais plus les Anglais étaient intéressés à nous faire commettre cette faute , plus nous devions l'éviter ; et il est bien humiliant pour nous d'avoir ainsi sacrifié la justice et nos intérêts à la politique du cabinet de Saint-James. Au reste , le tort que l'on vient de contracter envers les Belges n'est nullement celui de la nation ; et , quelque rigoureuse que soit la mesure qui vient d'être prise à leur égard , nous sommes bien certains qu'elle ne leur inspirera pas le moindre doute sur les sentimens d'affection et d'estime que la France leur conserve.

(*Paragraphe supprimé par la censure.*)

.....

les pouvoirs, et énoncer une maxime tout-à-fait inconstitutionnelle. Qu'entend d'ailleurs M. le maire par les mots *une foi, une loi*? N'y a-t-il qu'une loi qu'on doive respecter? N'y a-t-il qu'une foi qu'on doive souffrir, et ces mots sont-ils une déclaration de guerre à quiconque aurait d'autres opinions religieuses que celles de M. le maire, ou qui ne respecterait pas la devise qu'il a l'air de nous donner comme une loi? De quelque manière qu'on envisage cette devise, il est impossible de ne pas la trouver fort inconvenante; et M. le maire l'a d'autant plus mal choisie, qu'en qualité de magistrat, il devait être le premier à donner l'exemple du respect pour nos nouvelles institutions. Mais il est surtout fort répréhensible de l'avoir fait inscrire sur un monument public; parce qu'en la plaçant ainsi, ce n'est plus lui seul qui parle, ce sont les habitans de Lyon à qui il fait faire, certainement sans leur aveu, une profession de foi très-illégale, et qu'il met en quelque sorte en insurrection contre la charte constitutionnelle. Il serait à désirer, ce semble, que M. le maire fût invité à faire disparaître sa devise du lieu où il l'a placée.

—On vient de voir, dans l'analyse des procès-verbaux de la chambre des pairs, précédemment rapportée, que la chambre, en votant, dans sa séance du 13 septembre, sur la proposition de la chambre des députés relative à la liste civile, avait cru devoir y faire plusieurs amendemens. Ces amendemens, qui ont été présentés depuis à la chambre des députés, n'ont point été adoptés par elle, et l'on assure qu'elle a de nouveau envoyé sa proposition à la chambre des pairs, à l'effet, sans doute, de la déterminer à renoncer aux changemens qu'elle lui a fait subir. Si cette chambre persiste

dans sa résolution, la proposition de la chambre des députés sur la liste civile ne pourra recevoir aucune suite, et le roi se trouvera dans la nécessité de prendre tout-à-fait l'initiative à cet égard, et de présenter lui-même aux chambres un projet de loi sur la liste civile.

—Le cours des effets publics, qui s'était élevé de 75 à 80 fr. pendant la discussion du projet de loi sur le budget, est rapidement descendu de 70 à 72, depuis que ce budget, qui devait commencer en France l'ère du crédit public, a été adopté par la chambre des députés. Nos publicistes s'évertuent pour deviner la cause de cette baisse et de cette baisse précipitée, et ils ne savent trop à quoi les attribuer. Quelques personnes pensent que M. le baron Louis pourrait seul donner à cet égard des explications satisfaisantes; mais c'est là, dit-on, le secret de M. le baron; et il est probable qu'il ne le trahira pas.

—Une ordonnance du 27 de ce mois vient d'assurer la conservation des établissemens formés à Paris, aux Loges et aux Barbeaux, pour l'éducation des jeunes orphelins de la légion d'honneur, établissement dont la suppression avait été ordonnée par une ordonnance précédente. Le roi a voulu s'assurer personnellement si les ressources de l'état ne lui permettaient pas de conserver une institution si éminemment nationale; et c'est par suite du compte particulier qu'il s'est fait rendre, à cet égard, par le ministre de sa maison militaire, qu'il en a décrété le maintien. Félicitons-nous mille fois d'avoir un monarque doué d'une ame assez forte et assez élevée pour ne pas craindre de revenir sur ce qui a été statué, et de rectifier ainsi les erreurs des ministres, lorsque l'intérêt de ses peuples l'exige.

— Nous nous étions plaints, dans l'un de nos premiers numéros, de ce que la police souffrait que les marchands d'estampes étalassent, dans les rues, des gravures contraires aux mœurs et à l'honnêteté publique. M. le directeur-général, averti de ce scandale, et voulant le faire cesser, avait fait saisir un grand nombre de ces images obscènes, et les avait transmises à M. le procureur du roi, en l'invitant à en poursuivre juridiquement les auteurs et distributeurs. M. le procureur-général près la cour royale avait adressé, à ce sujet, à M. le procureur du roi, une lettre très-presante : « Depuis long-temps, lui écrivait-il, cette licence, toujours croissante, et de plus en plus scandaleuse, exigeait l'emploi de moyens répressifs. Il est temps de rappeler au respect de la morale et de la décence, par des exemples de sévérité tels que le comportent les lois et *la gravité des désordres* qu'il s'agit de réprimer. Je vous prie de suivre l'instruction de ces affaires avec *la plus grande activité*, etc. »

Les auteurs et distributeurs des gravures dénoncées ont été traduits en police correctionnelle. On pense, sans doute, que nos magistrats se sont empressés de faire un exemple que l'intérêt des mœurs semblait réclamer si impérieusement. On se trompe : le tribunal de police correctionnelle, considérant que *plusieurs* des prévenus avaient déposé à la direction de la librairie les caricatures qui donnaient lieu à la plainte portée contre eux, et qu'il ne leur avait point été défendu de les publier, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à sévir, et il les a *tous* déchargés de la prévention. Ce jugement a été rendu sur les conclusions de M. Roussial, substitut de M. le procureur du roi, qui n'a demandé, contre les prévenus, l'application d'aucune peine, par le motif « que leur » véritable intention a été de tourner en ridicule le gouvernement odieux qui vient de finir, et l'homme qui, pendant long-temps, avait fait le malheur de la France et de l'Europe. »

On ne sait trop ce qu'on doit le plus admirer ici, ou de l'administration qui laisse publier des gravures obscènes, ou du tribunal qui croit ne pas devoir réprimer un délit, parce que la police a négligé de le prévenir, ou du magistrat qui prétend que la justice ne doit point

se formaliser de ce délit, parce qu'il tend à tourner le dernier gouvernement en ridicule. Mais s'il est permis d'outrager les mœurs pour un pareil motif, pourquoi la même cause ne servirait-elle pas d'excuses à des délits plus graves; et où sera-t-on obligé de s'arrêter dans la censure qu'on permet de faire du dernier gouvernement? Il faut convenir que la doctrine que professe ici M. le substitut semble moins appartenir à un magistrat qu'à un courtisan.

— On continue à s'entretenir de l'affaire relative à la fourniture des vivres-pain de l'armée de terre, dont nous avons dit un mot dans notre dernier bulletin. Quelques personnes prétendent que la décision de cette affaire doit nous apprendre si la responsabilité des ministres n'est pas un vain mot, et si la charte constitutionnelle offre de véritables garanties à la nation. Il ne faut point s'étonner alors de la sollicitude avec laquelle on s'en occupe. — La même affaire paraît devoir donner lieu, sous un autre rapport, à des discussions importantes sur l'adoption d'un système fixe pour les approvisionnements de l'armée et tout le royaume; c'est, comme on voit, un grand intérêt de plus qui s'y rattache.

— Quelques personnes se plaignent que la loi de la conscription, qui a été abolie par la charte, est encore exécutée dans l'une de ces dispositions les plus odieuses. Elles assurent qu'on fait payer, sans miséricorde, aux parens des conscrits réformés pour défaut de taille ou pour cause d'infirmité ou de difformité, les sommes auxquelles ils ont été taxés par le dernier gouvernement à titre d'indemnité de réforme. En rapportant ce fait, nous ne prétendons ni l'affirmer ni le juger.

— Nous recevons une lettre de Bruxelles, qui contient les détails suivans: « Les fausses mesures des ministres français ont fait rentrer en Belgique un grand nombre de militaires belges qui étaient au service de France; l'injustice de la loi sur les naturalisations ne contribue pas peu à cette désertion. Je viens encore de voir tout-à-l'heure un chef de bataillon du régiment de...., qui vient d'envoyer sa démission, et qui devient lieutenant-colonel dans un régiment belge. Tous les officiers belges au service de France sont sûrs, en re-

venant ici , de conserver leur grade et d'avoir une solde beaucoup plus forte. »

— Le journal officiel de la Belgique nous apprend que les Belges , en cessant d'être Français , sont devenus tout-à-coup assez raisonnables pour pouvoir jouir sans danger de la liberté de la presse. Elle vient de leur être accordée par un arrêté du prince d'Orange , du 23 de ce mois , sans autre restriction que la responsabilité des auteurs et des imprimeurs. Tout imprimé qui paraît sans le nom de l'auteur ou de l'imprimeur , et sans la désignation de l'année et du lieu de sa publication , est considéré comme libelle , et l'éditeur ou le colporteur doit être poursuivi comme s'il en était l'auteur. Il suffit , pour pouvoir entreprendre un journal , ou continuer ceux déjà en circulation , de s'être muni de l'autorisation du prince ; et cette condition , qui n'est que de forme , n'est pas même exigée pour les journaux purement littéraires. Voilà toutes les précautions qu'on a cru nécessaire de prendre en Belgique pour prévenir les abus de la presse ; et , quoiqu'on ne l'ait pas placée sous la sauve-garde de la censure , on ne paraît pas craindre qu'elle dégénère en licence : aussi les Belges ne portent plus la dénomination de Français ; et c'est un grand point.

(*Lignes supprimées par la censure.*)

.....
 — Les journaux de la Belgique annoncent que la nation espagnole est aujourd'hui divisée en trois grands partis ; les réfugiés en France , qu'ils appellent *los Josephinos* ; les partisans des Cortès et de Charles IV , qu'ils désignent par le nom de *Liberales* , et les partisans du roi Ferdinand , qu'ils qualifient *los Serviles*.

— Le rétablissement de la loi martiale dans l'île de Léon , et les commissions militaires en permanence à Cadix , expliquent maintenant , d'une manière évidente , la cause de ce torrent de félicitations qui ne cessent de fondre de toutes les provinces d'Espagne sur le trône de Ferdinand.

D r.

2181
52 1/2
H. 48.
5 Zentner
2,25

2181
52.6
#148
5 Zellen
2.25

